



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

# Guide pour les petites entreprises canadiennes

Le succès des petites entreprises joue un rôle essentiel dans la croissance économique du Canada, et l'Agence du revenu du Canada (ARC) veut leur offrir tout le soutien possible. Nous collaborons avec les petites entreprises afin de leur offrir le meilleur service possible, de réduire la paperasserie administrative et le temps consacré à l'observation de la loi et de maintenir leur confiance dans le régime fiscal canadien.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications et votre correspondance personnalisée en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le **1-800-959-3376**.

### **Pointez... cliquez... et le tour est joué!**

C'est tout ce que vous devez faire pour obtenir les renseignements fiscaux dont vous avez besoin. Visitez [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) aujourd'hui et découvrez combien il est facile de gérer ses impôts.

L'ARC souhaite réduire la demande en papier. L'utilisation d'Internet continue de croître. À l'avenir, nous vous encourageons à consulter le guide par le biais de notre site Web, à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4070](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4070), et à imprimer les sections dont vous avez besoin.

Ce guide explique dans un langage simple les situations fiscales les plus courantes. Nous révisons périodiquement nos publications pour tenir compte des modifications apportées à la loi.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Guide for Canadian Small Businesses*.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Comment ce guide peut vous aider</b> .....	5	Comment s'inscrire à la TPS/TVH.....	19
Accès sur Internet.....	5	Périodes de déclaration.....	20
À propos de l'ARC.....	5	Comment percevoir la TPS/TVH sur les produits et services que vous fournissez...	21
<b>Chapitre 1 : Établir votre entreprise</b> .....	7	Taxe de vente provinciale .....	21
Entreprise individuelle.....	7	Renseignements à fournir à vos clients.....	21
Comment un propriétaire unique paie-t-il l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH? .....	7	Renseignements à indiquer sur vos factures .....	22
Société de personnes.....	8	Crédit de taxe sur les intrants (CTI) .....	22
Comment une société de personnes paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH? .....	9	Comment demander le CTI.....	23
Société .....	9	Méthodes comptables simplifiées.....	23
Comment une société paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH? ....	10	Méthode rapide de comptabilité.....	23
Êtes-vous responsable des dettes de votre société? .....	10	Méthode simplifiée pour demander des crédits de taxe sur les intrants.....	24
Numéro d'entreprise (NE).....	10	Produire vos déclarations de TPS/TVH.....	25
Première étape de vos relations avec l'ARC .....	10	Comment calculer la TPS/TVH à verser et produire votre déclaration .....	25
Faites-vous affaire au Québec? .....	11	Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû .....	25
Avez-vous besoin d'un NE? .....	11	Cesser temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH.....	26
Tenue de registres .....	12	Bureaux des décisions de la TPS/TVH.....	26
Cinq avantages d'une bonne tenue de registres.....	12	<b>Chapitre 3 : Taxe d'accise, droits d'accise et droits d'exportation de produits de bois d'œuvre</b> .....	28
Exigences de la loi.....	12	Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits d'accise?.....	28
Conservation et destruction des registres .....	13	Taxe d'accise .....	28
Apport de biens dans une entreprise .....	14	Droits d'accise.....	28
Juste valeur marchande (JVM).....	14	Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre .....	28
Acquisition d'une entreprise existante .....	14	<b>Chapitre 4 : Retenues sur la paie et les versements</b> .....	30
Pourquoi il est avantageux de planifier.....	15	Devez-vous vous inscrire pour obtenir un compte de retenues sur la paie?.....	30
<b>Chapitre 2 : Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)</b> .....	17	Ce que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés.....	30
Qu'est-ce que la TPS/TVH? .....	17	Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ) .....	30
Catégories de produits et services .....	17	Assurance-emploi (AE).....	31
Sur quels produits et services facturez-vous la TPS/TVH?.....	17	Impôt sur le revenu.....	32
Quels sont les produits et services exonérés?.....	18	Indemnités pour accidents du travail .....	32
S'inscrire à la TPS/TVH.....	18	Comment déclarer les retenues sur la paie .....	32
Qui s'inscrit à la TPS/TVH.....	18	Le feuillet T4 .....	32
Petit fournisseur.....	19		
Inscription volontaire .....	19		

	Page		Page
Transmission des déclarations de renseignements T4 électroniquement.....	33	<b>Chapitre 8 : À votre service</b> .....	52
Versements trimestriels.....	33	Services électroniques aux entreprises.....	52
Avez-vous un ordinateur?.....	33	Mon dossier .....	52
<b>Chapitre 5 : Impôt sur le revenu</b> .....	35	Mon dossier d'entreprise .....	52
Comptabilisation de vos revenus .....	35	Représenter un client.....	52
Comptabilité d'exercice .....	35	Présenter des demandes en direct .....	53
Comptabilité de caisse.....	35	Inscrire votre entreprise .....	53
Comment tenir le journal des ventes et des dépenses.....	35	Produire des déclarations .....	53
Comment inscrire vos dépenses d'entreprise.....	35	Verser des paiements électroniquement....	54
Exercice.....	35	Registre de la TPS/TVH .....	54
Revenus .....	36	Listes d'envois électroniques.....	55
Genres de revenus .....	36	Obtenir de l'aide.....	55
Inventaire et coût des marchandises vendues.....	39	Service bilingue .....	55
Dépenses.....	39	Bureaux des services fiscaux .....	55
Qu'entend-on par dépenses d'entreprise?.....	39	Centres fiscaux.....	55
Exploitation d'un commerce à votre domicile.....	40	Bureau international des services fiscaux....	56
Genres de frais d'exploitation.....	40	Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations.....	56
<b>Chapitre 6 : Vérifications</b> .....	46	Décisions et interprétations sur la TPS/TVH .....	56
Qu'est-ce qu'une vérification?.....	46	Décisions et interprétations sur les droits d'accise.....	56
Comment nous sélectionnons les dossiers à vérifier .....	46	Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ou un trouble de la parole .....	56
Comment nous procédons aux vérifications .....	46	Séminaires, foires commerciales et ateliers ..	57
Retards dans les vérifications et comment les éviter.....	47	Programme de visites aux employeurs.....	57
Fin de la vérification.....	47	Service Canada .....	57
<b>Chapitre 7 : Oppositions et appels</b> .....	48	Crédit d'impôt à l'investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE).....	57
Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation.....	48	Centres de services aux entreprises du Canada.....	57
Le processus d'opposition.....	48	Résolution de plaintes .....	58
Cour canadienne de l'impôt.....	49	Programme de solution de problèmes.....	58
Cour d'appel fédérale.....	49	Plaintes liées au service de l'ARC.....	58
Cour suprême du Canada .....	50	Ombudsman des contribuables .....	58
Recouvrement des sommes en litige.....	50	Publications.....	59
Vos droits, avantages et obligations.....	50	<b>Sommaire des dates importantes pour les entreprises</b> .....	60
Dispositions d'allègement pour les contribuables .....	50	<b>Sites Web utiles pour les petites entreprises</b> .....	61
		<b>Glossaire</b> .....	62

## Comment ce guide peut vous aider

Vous lancez une petite entreprise au Canada? Vous en exploitez déjà une? Alors ce guide s'adresse à vous. Vous y trouverez des renseignements sur divers programmes de l'Agence du revenu du Canada (ARC) que vous devez connaître et un aperçu de vos droits et de vos obligations aux termes des lois que l'ARC administre.

Plusieurs activités d'une petite entreprise sont assujetties à diverses formes d'imposition. Ce guide décrit chacune de ces activités et vous explique comment planifier l'impôt et les taxes que vous devrez payer, verser vos paiements et les déclarer. Il vous indique aussi comment tenir vos registres.

Ce guide présente également les différentes structures d'entreprise, la TPS/TVH, les taxes d'accise et les droits d'accise ainsi que les droits d'exportation de produits, les retenues sur la paie, la déclaration de revenus et le versement de l'impôt, la façon de vous préparer à une vérification, les oppositions et les appels et les services électroniques.

Les questions fiscales sont parfois complexes. Dans ce cas, nous vous renvoyons à des publications gratuites plus détaillées.

Pour la définition de certains termes utilisés dans ce guide, consultez le glossaire à la page 62.

### Accès sur Internet



Vous pouvez obtenir les guides et formulaires mentionnés dans cette publication en visitant notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou en composant le 1-800-959-3376.

Vous trouverez à la fin de ce guide une liste des sites Web utiles pour les petites entreprises.

Si vous désirez en savoir plus concernant les entreprises ou les professions libérales après avoir consulté ce guide, appelez notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Nous vous invitons également à visiter le site Web du gouvernement du Canada à la page *Système d'aide au démarrage d'une entreprise* à [www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca). Vous y trouverez l'information du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que beaucoup d'autres sources de renseignements.

### À propos de l'ARC

L'ARC est une agence du gouvernement fédéral qui a le mandat d'administrer les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et pour la plupart des provinces et territoires, administrer les tarifs, y compris diverses prestations sociales et économiques et différents programmes incitatifs prévus par le régime fiscal.

L'ARC perçoit les impôts fédéraux, provinciaux et territoriaux sur le revenu des particuliers (sauf au Québec).

De plus, l'ARC gère et perçoit la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (sauf au Québec), le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, les cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, les droits d'accise sur l'alcool et les produits du tabac, ainsi que les taxes d'accise sur l'essence et les véhicules énergivores, et la taxe sur les primes d'assurance (autre que marine).

Elle administre aussi l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial des sociétés pour toutes les provinces (sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec). À partir du 1<sup>er</sup> janvier, 2009, l'Agence administrera aussi l'impôt sur le revenu des sociétés pour l'Ontario.

L'ARC administre aussi les conventions fiscales conclues avec d'autres pays. Elle joue donc un rôle clé auprès des entreprises et des industries canadiennes afin de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux, en faisant en sorte qu'elles puissent évoluer dans un environnement commercial équitable.

Nous tenons à encourager les petites entreprises au Canada. Nous reconnaissons que, comme entrepreneur, vous travaillez fort pour que votre entreprise soit rentable. Vous n'avez pas toujours le temps, ni les connaissances ou l'envie, de vous occuper de tous les aspects de votre entreprise. Dans certaines circonstances, vous consultez probablement des spécialistes comme un avocat, un comptable ou un courtier en douane, pour vous aider à mener vos affaires.

Ces gens sont des professionnels, mais, en définitive, c'est vous qui êtes responsable de la conduite de votre entreprise. Vous devez donc être bien renseigné afin de pouvoir travailler en collaboration avec les professionnels que vous embauchez, et avec l'ARC.

Ces responsabilités nous sont conférées en vertu des textes législatifs suivants :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- la *Loi de l'impôt sur le revenu des provinces et des territoires*;

- la *Loi sur la taxe d'accise*;
- la *Loi sur l'accise*;
- la *Loi sur l'accise, 2001*;
- la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers*;
- la *Loi de 2006 sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre*.

S'il nous incombe d'administrer les lois fiscales adoptées par le Parlement, c'est au ministère des Finances Canada, par contre, qu'il revient d'élaborer la politique financière et fiscale du gouvernement.

Lorsque le ministre des Finances dépose un nouveau budget, il propose certaines modifications à la loi existante. Le ministère des Finances Canada publie des documents budgétaires qui expliquent pourquoi les modifications ont été apportées à la loi. Ces modifications ont force de loi une fois qu'elles ont reçu la sanction royale.

# Chapitre 1 : Établir votre entreprise

Aux fins de l'impôt sur le revenu, une entreprise est une activité que l'on exerce avec l'intention de réaliser un profit, et il y a des preuves de cette intention. Une entreprise comprend :

- la pratique d'une profession libérale;
- la pratique d'un métier;
- l'exploitation d'un commerce;
- l'exploitation d'une entreprise de fabrication;
- l'exploitation d'une entreprise de tout autre genre;
- la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Vous trouverez des précisions dans le bulletin d'interprétation IT-459, *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial*.

Il existe trois genres de structures d'entreprise : les entreprises individuelles, les sociétés de personnes et les sociétés.

La forme d'entreprise que vous choisirez aura des conséquences sur la façon dont vous déclarerez vos revenus, sur le genre de déclaration que vous produirez chaque année et sur beaucoup d'autres points. Un des principaux points dont vous devrez tenir compte quand vous déciderez de la forme à donner à votre entreprise est votre responsabilité face aux dettes de celle-ci.

## Entreprise individuelle

Il s'agit d'une entreprise non constituée en société appartenant à une seule personne (propriétaire unique). C'est la structure d'entreprise la plus simple qui soit.

Le propriétaire unique prend et assume seul toutes les décisions liées à l'entreprise. Comme il n'a pas de statut juridique distinct de celui de l'entreprise, il garde tous les profits et déduit toutes les pertes.

Si vous êtes un propriétaire unique, vous devez payer l'impôt sur le revenu des particuliers sur tous les revenus que génère votre entreprise. Vous assumez tous les risques d'affaires, qui s'étendent jusqu'à vos biens et avoirs personnels.

De plus, comme propriétaire unique, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vos revenus taxables annuels à l'échelle mondiale sont supérieurs à 30 000 \$.

Si vous exploitez plus d'une entreprise et que vous êtes propriétaire en droit de chacune d'elles, c'est vous qui avez la responsabilité de les inscrire aux fins de la TPS/TVH. Une seule inscription suffit pour toutes vos entreprises.

Pour lancer une entreprise individuelle, il suffit de mener des activités en tant que particulier ou d'exploiter une entreprise enregistrée non constituée en société. Si vous exploitez une entreprise personnelle, facturez vos clients en votre propre nom. Si vous exploitez une entreprise enregistrée, facturez vos clients au nom de votre entreprise. Notez que, si votre entreprise a un nom différent du vôtre, il vous faudra un compte bancaire distinct pour le traitement des chèques payables à votre entreprise.

## Comment un propriétaire unique paie-t-il l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Le propriétaire unique paie l'impôt en déclarant le revenu (ou la perte) de son entreprise dans une déclaration de revenus et de prestations (T1). Le revenu (ou la perte) fait partie de son revenu global pour l'année.

Si vous êtes propriétaire unique de votre entreprise, vous devez produire une déclaration de revenus et de prestations dans les cas suivants :

- vous avez de l'impôt sur le revenu à payer;
- vous avez vendu une immobilisation ou réalisé un gain en capital imposable au cours de l'année;

- vous êtes tenu de payer des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur un revenu de travail indépendant ou sur des gains ouvrant droit à pension pour l'année;
- nous vous avons demandé de produire une déclaration de revenus.

Vous devez aussi en produire une pour demander un remboursement de l'impôt que vous avez payé, des crédits d'impôt, le crédit pour la TPS/TVH ou la prestation fiscale canadienne pour enfants. Vous pourriez également avoir droit à des crédits d'impôt provinciaux.

Il y a d'autres situations où vous pourriez être tenu de produire une déclaration. Pour les connaître, communiquez avec nous au **1-800-959-7775**.

#### Remarque

En tant que propriétaire unique, vous devez peut-être payer votre impôt sur le revenu et vos cotisations au Régime de pensions du Canada par acomptes provisionnels. Prévoyez ces paiements dans votre budget. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure P110, *Le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels*.

Vous devez annexer à votre déclaration de revenus et de prestations soit vos états financiers, soit l'un des formulaires suivants :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale (pour 2008 et les années suivantes, les formulaires T2124 et T2032 seront combinés en un seul formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale)*;
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*.

Nous accepterons aussi une version produite par ordinateur de ces formulaires.

Par ailleurs, aux fins de la TPS/TVH, vous devez soumettre des déclarations de TPS/TVH pour des périodes particulières dans l'année. Pour en savoir plus, lisez la section « Périodes de déclaration », à la page 20.

## Société de personnes

Une société de personnes est une association entre au moins deux particuliers, sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui s'unissent en vue d'exploiter un commerce ou une entreprise.

Chaque associé fournit argent, travail, biens ou compétences à la société de personnes. En retour, il a droit à une part des bénéfices ou assume une part des pertes de l'entreprise. La répartition entre les associés dépend généralement de l'entente conclue entre eux.

Comme dans le cas d'une entreprise individuelle, il est facile de démarrer une société de personnes. En fait, une simple entente verbale suffit. Cependant, s'il y a de l'argent et des biens en jeu, nous vous recommandons de signer une entente écrite.

La société de personnes est liée par les actes de chacun de ses associés, pourvu qu'ils soient posés dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

## Comment une société de personnes paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?

Une société de personnes ne paie pas d'impôt sur ses bénéficiaires d'exploitation et ne produit pas de déclaration de revenus annuelle. Chaque associé inclut plutôt sa part des revenus ou des pertes de la société dans une déclaration de revenus des particuliers, des sociétés ou des fiducies. C'est ce que vous devez faire, peu importe si vous avez touché concrètement ou non votre part des bénéficiaires, en argent ou sous forme de crédit au compte de capital de votre société de personnes.

Chaque associé doit produire soit des états financiers, soit l'un des formulaires énumérés dans la section qui s'adresse aux propriétaires uniques ou une version produite par ordinateur de l'un de ces formulaires :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale (pour 2008 et les années suivantes, les formulaires T2124 et T2032 seront combinés en un seul formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale)*;
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*;
- T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;
- T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*;
- T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers*;

- T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire*.

Une société de personnes qui, à un moment donné de l'exercice, compte au moins six associés ou dont l'un des associés est associé d'une autre société de personnes, doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. À ce sujet, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*, de même que la circulaire d'information IC-89-5, *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

De plus, une société de personnes est une personne distincte aux fins de la TPS/TVH. Elle doit donc soumettre une déclaration de TPS/TVH et verser cette taxe au besoin.

## Société

Une société est une entité légale distincte. Elle peut passer des contrats et posséder des biens en son propre nom, séparément de ses actionnaires.

Voici quelques caractéristiques d'une société :

- Elle est une entité juridique distincte ayant une existence perpétuelle.
- Elle est, de façon générale, en mesure de réunir d'importants montants de capitaux plus facilement qu'une entreprise individuelle ou une société de personnes.
- Les actionnaires ne peuvent pas déduire les pertes subies par l'entreprise dans le calcul de leur revenu.

Au moment de la formation de la société, les propriétaires transfèrent de l'argent, des biens ou des services à la société en contrepartie d'actions. On désigne alors chaque propriétaire par le terme « **actionnaire** ».

L'achat ou la vente des actions d'une société n'a aucune incidence sur l'existence de celle-ci. L'entreprise continue d'exister jusqu'à sa liquidation, sa fusion ou l'abandon de sa charte pour une autre raison comme la faillite.

Comme une société a une existence juridique distincte, elle est tenue de payer l'impôt sur ses revenus et doit donc produire une déclaration de revenus des sociétés. Elle doit également s'inscrire à la TPS/TVH si le total de ses revenus annuels taxables à l'échelle mondiale (y compris ceux de ses associés) est supérieur à 30 000 \$.

On fonde une société en établissant des documents constitutifs que l'on produit auprès de l'autorité provinciale, territoriale ou fédérale compétente.

### **Comment une société paie-t-elle l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH?**

Une société doit produire une déclaration de revenus des sociétés (T2) dans les six mois qui suivent la fin de chaque année d'imposition, et ce, même si elle n'a pas d'impôt à payer. Elle doit joindre à sa déclaration de revenus des états financiers complets et les annexes nécessaires. Une société paie normalement son impôt par acomptes provisionnels mensuels. Pour vous renseigner sur les acomptes provisionnels et connaître les exigences que doivent respecter les sociétés pour produire leur déclaration annuelle, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Les sociétés doivent aussi produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes particulières de l'année. Pour obtenir plus de renseignements, lisez la section intitulée « Périodes de déclaration », à la page 20.

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice. Pour obtenir des précisions à ce sujet, consultez la section intitulée « Exercice », à la page 35.



Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/declart2](http://www.arc.gc.ca/declart2).

### **Êtes-vous responsable des dettes de votre société?**

Comme actionnaire, votre responsabilité est limitée, c'est-à-dire que vous n'êtes pas responsable des dettes de la société. Toutefois,

cela ne vous protège pas nécessairement de vos créanciers. Par exemple, lorsqu'une petite société qui a peu d'actionnaires veut emprunter de l'argent, le prêteur peut demander aux actionnaires de fournir une garantie personnelle que la dette sera remboursée. Vous serez alors personnellement responsable de la dette si la société est incapable de la rembourser.

Cela vaut aussi pour l'impôt à payer. Si votre société doit payer des arriérés d'impôt et que vous avez fourni une garantie personnelle pour un prêt consenti à votre société, nous demanderons le montant d'impôt à payer jusqu'à concurrence de la limite de garantie du prêt.

Les administrateurs peuvent être tenus de payer les sommes dues par la société si elle ne les a pas déduites, retenues, versées ou payées selon les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le Régime de pensions du Canada, la *Loi sur l'accise, 2001*, et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC-89-2R2, *Responsabilité des administrateurs – Article 227.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, article 323 de la Loi sur la taxe d'accise et paragraphe 295(1) de la Loi de 2001 sur l'accise*. Vous la trouverez sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r2](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic89-2r2).

## **Numéro d'entreprise (NE)**

### **Première étape de vos relations avec l'ARC**

Nous vous attribuons un **numéro d'entreprise (NE)** lorsque vous vous inscrivez pour une entreprise. Le NE est un système de numérotage que nous avons mis en œuvre pour simplifier nos relations avec les entreprises. Le NE est fondé sur l'idée suivante: une entreprise, un numéro. Il aide les entreprises à réduire leurs coûts et à être plus concurrentielles. Il permet aussi d'augmenter l'efficacité gouvernementale. Vous recevez votre NE la première fois que vous vous inscrivez auprès de nous. Dans l'avenir, les entreprises pourront l'utiliser pour d'autres programmes gouvernementaux.

Le NE comprend deux composantes : le numéro d'enregistrement et l'identificateur de compte.

Voici les quatre principaux genres de comptes d'entreprise gérés par l'ARC et leurs **identificateurs de compte** :

- **RT** – TPS/TVH
- **RP** – retenues sur la paie
- **RC** – impôt sur le revenu des sociétés
- **RM** – importations–exportations

Le NE est un numéro de compte composé d'une série de 15 caractères qui consiste en :

- 9 chiffres pour le numéro d'entreprise;
- 2 lettres pour le genre de compte;
- 4 chiffres pour le numéro de référence du compte.

Voici un exemple de NE :

1 2 3 4 5 6 7 8 9	R P 0 0 0 2
(numéro d'inscription)	(identificateur de compte)

Si vous avez un seul compte (TPS/TVH par exemple), ce compte serait désigné comme suit :

1 2 3 4 5 6 7 8 9	RT 0001
-------------------	---------

Lorsque vous faites vos versements ou demandez des renseignements sur votre compte, vous devez fournir le numéro d'inscription de neuf chiffres et identifier le type de compte dont il s'agit.

Vous pouvez vous inscrire pour un NE par Internet, téléphone, télécopieur ou par la poste. L'inscription en direct des entreprises à [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca), est sécurisée, facile à utiliser et pratique. Il s'agit aussi d'un service à guichet unique vous permettant de demander un NE et de vous inscrire à l'un ou l'autre des quatre genres de comptes offerts par l'ARC. Vous pouvez également utiliser ce service en direct si vous vous inscrivez pour des programmes administrés par la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Si votre adresse d'affaires est au Québec, nous vous suggérons de consulter le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/scr\\_inscription/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/scr_inscription/index.asp).

### Remarque

Certaines entreprises ne sont pas tenues de s'inscrire au NE. Veuillez vérifier l'information sur les comptes pour déterminer s'il est nécessaire de vous inscrire. Visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne) ou communiquez avec nous au **1-800-959-7775** pour obtenir plus de précisions sur ces comptes et vous y inscrire.

### Faites-vous affaire au Québec?

Les entreprises ayant un emplacement physique au Québec doivent inscrire leur compte de TPS/TVH auprès de Revenu Québec. Cependant, pour inscrire vos comptes de retenues sur la paie, d'importations-exportations ou d'impôt sur le revenu des sociétés, vous devez quant même communiquer avec l'ARC.

### S'inscrire uniquement à la TPS/TVH

Si vous prévoyez inscrire votre entreprise uniquement à la TPS/TVH au Québec, vous n'avez pas à vous inscrire auprès de nous pour l'obtention d'un NE. Pour plus de renseignements ou pour vous inscrire, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp\\_inscription/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp_inscription/index.asp), ou communiquez avec Revenu Québec :

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Sainte-Foy QC G1X 4A5

Téléphone : **1-800-567-4692**

De l'extérieur du Canada : **1-418-659-4692**

### Avez-vous besoin d'un NE?

Si vous avez besoin d'au moins un des quatre comptes d'entreprise de l'ARC mentionnés plus haut, il vous faudra un NE.

Toutefois, avant de demander un NE, vous devez savoir certaines choses concernant l'entreprise que vous prévoyez exploiter. Par exemple, vous devez savoir le nom de l'entreprise, son emplacement, sa structure juridique (entreprise individuelle, société de personnes, société) et la fin de son exercice. Vous devez également avoir une idée du chiffre d'affaires prévu de votre entreprise. Sans ces renseignements, il ne vous sera pas possible de remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*.

### Remarque

Si vous êtes propriétaire unique ou associé d'une société de personnes, vous continuerez à utiliser votre numéro d'assurance sociale pour produire votre déclaration de revenus et de prestations, et ce, même si vous avez un NE pour vos comptes de TPS/TVH, de retenues sur la paie et d'importations-exportations.

Pour obtenir des précisions sur le NE, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne), consultez la brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*, ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

## Tenue de registres

### Cinq avantages d'une bonne tenue de registres

**1. Des registres bien tenus vous aident à déterminer la provenance de vos revenus.**

Vous pouvez recevoir des sommes en espèces ou des biens de diverses provenances. Si vous ne notez pas d'où proviennent vos revenus, vous pourriez être incapable de prouver que certains ne sont pas des revenus d'entreprise ou sont des revenus non imposables.

**2. Des registres bien tenus peuvent se traduire par des économies d'impôt.**

Des registres bien tenus peuvent servir comme aide-mémoire pour les dépenses déductibles et les crédits de taxe sur les intrants. Si vous n'inscrivez pas vos opérations dans vos registres, vous risquez d'oublier une partie de vos dépenses et de vos crédits de taxe sur les intrants quand vous préparerez votre déclaration de revenus ou de TPS/TVH.

Pour obtenir plus de renseignements sur les crédits de taxe sur les intrants, lisez la page 22.

**3. Des registres bien tenus peuvent prévenir la plupart des problèmes qui pourraient survenir si nous procédions à une vérification de vos déclarations de revenus ou de TPS/TVH.**

Si nos vérificateurs ne peuvent pas calculer vos revenus parce que vos registres sont incomplets, ils devront recourir à d'autres méthodes. Si tel est le cas, vous devrez consacrer plus de temps à les aider. Si vos registres ne justifient pas vos demandes de déductions, ils pourraient les refuser.

**4. Vos registres vous tiendront au courant de la situation financière de votre entreprise.**

Vous avez besoin de registres bien tenus pour établir vos bénéfices ou vos pertes et la valeur de votre entreprise. Vous saurez ce qui se passe dans votre entreprise et pourquoi. Une bonne tenue de registres vous permet aussi de connaître les tendances, de comparer les rendements de plusieurs années, d'établir les budgets et de faire des prévisions.

**5. Des registres bien tenus peuvent vous aider à obtenir des emprunts auprès des institutions financières.**

Avant de vous accorder un prêt, le prêteur doit avoir des renseignements précis sur votre situation financière, d'où l'importance de registres bien tenus. Par ailleurs, cela lui indique que vous savez ce qui se passe dans votre entreprise.

### Exigences de la loi

Vous devez conserver au Canada tous vos registres comptables sur papier ou sur support électronique (par exemple, sur CD) et les mettre à notre disposition sur demande. Ils doivent être en français ou en anglais. Désormais, beaucoup de registres sont conservés en format électronique. Pour obtenir plus de renseignements sur la conservation des registres, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/registre](http://www.arc.gc.ca/registre), ou consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*.

Vous pouvez les conserver à l'extérieur du Canada si nous vous autorisons par écrit à le faire.

### **Quels documents devez-vous conserver?**

Assurez-vous de tenir des registres ordonnés de tous vos revenus. Conservez aussi tous les reçus et factures, pièces justificatives et chèques payés indiquant vos sorties de fonds, notamment :

- les traitements et salaires;
- les frais d'exploitation, comme les loyers et la publicité ou les dépenses en capital;
- les dépenses diverses, comme les dons de bienfaisance.

Si vous importez des produits au Canada, vos registres doivent en mentionner le prix, en préciser l'origine et en fournir une description. Vos registres doivent aussi comprendre toute la documentation à l'appui de la déclaration en détail et de la mainlevée des marchandises ainsi que du paiement des droits et des taxes.

Vous devez conserver vos registres à vos bureaux ou à votre résidence au Canada (à moins que nous vous autorisions par écrit à les conserver ailleurs). Mettez-les à la disposition de nos agents sur demande.

### **Vos registres doivent être permanents**

Peu importe la méthode comptable que vous utilisez, vos registres doivent être permanents. Ils doivent fournir un compte rendu systématique de vos revenus, déductions, crédits et autres renseignements qui doivent figurer dans vos déclarations de revenus et de TPS/TVH.

### **Quelle information vos registres doivent-ils renfermer?**

Il n'est pas difficile de tenir des registres conformes à la loi. Toutefois, des registres donnant des chiffres approximatifs ou des données incomplètes ne sont pas acceptables.

Vos registres doivent :

- vous permettre de calculer l'impôt sur le revenu et les taxes que vous avez à payer, les montants que vous devez percevoir, retenir ou déduire et les remboursements que vous pouvez demander;
- être appuyés de pièces justificatives ou autres documents de base nécessaires. Autrement, nous pourrions réduire

les montants de vos dépenses ou de vos déductions.

## **Conservation et destruction des registres**

### **Exigence de six ans**

Vous devez conserver vos registres (autres que les documents pour lesquels il existe des règles particulières) pendant six ans à partir de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent aux fins de l'impôt sur le revenu ou pendant six ans à partir de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent aux fins de la TPS/TVH et les droits d'accise ou pendant six ans après que les marchandises ont été importées ou exportées.

Si vous avez produit votre déclaration de revenus en retard, conservez vos registres et documents justificatifs pendant six ans à partir de la date où vous l'avez produite.

En général, la durée minimale de conservation des registres commence à partir de la dernière année où vous les utilisez. Elle ne commence pas à partir de l'année où l'opération a eu lieu ni l'année où le document a été établi.

Conservez les registres et les pièces justificatives liés à une opposition ou un appel jusqu'à la dernière des dates suivantes : la date où le cas est réglé et où le délai accordé pour présenter un appel expire ou la date où expire la période de six ans mentionnée ci-dessus.

### **Détruire vos registres plus tôt**

Si vous souhaitez détruire vos registres avant que prenne fin la période de six ans, demandez par écrit, au directeur de votre bureau des services fiscaux, une autorisation écrite de l'Agence du revenu du Canada. Vous pouvez utiliser le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres* ou rédiger votre propre demande. Outre nos exigences, d'autres lois fédérales, provinciales et municipales exigent que vous conserviez vos registres. Nous ne pouvons pas approuver la destruction des registres que ces autres lois vous obligent à conserver.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4409, *Conservation de registres*, et la

circulaire d'information IC-78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*.

## Apport de biens dans une entreprise

Il peut y avoir une incidence sur la TPS/TVH lorsque vous transférez des biens d'une structure d'entreprise à l'autre. Veuillez communiquer avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir des précisions sur le statut de la TPS/TVH de votre situation particulière.

### Juste valeur marchande (JVM)

Vous pouvez transférer à votre entreprise des biens qui vous appartiennent personnellement.

Si vous exploitez une entreprise individuelle, il s'agit d'un processus assez simple. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devez faire ce transfert en fonction de la juste valeur marchande (JVM) des biens. Cela veut dire que nous considérons que vous avez vendu ces biens à un prix égal à leur JVM au moment du transfert. Si la JVM des biens est supérieure au prix que vous aviez payé à l'origine, vous devez déclarer la différence comme gain en capital dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Vous pourrez également pouvoir demander un crédit de taxe sur les intrants en fonction de la **teneur en taxe** du bien que vous avez transféré à votre entreprise. Pour des renseignements sur la teneur en taxe, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

Votre entreprise comptabilisera cette opération comme un achat de biens à un coût égal à leur JVM au moment du transfert. C'est cette valeur que vous ajouterez au tableau de la déduction pour amortissement aux fins de l'impôt sur le revenu.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, vous pouvez aussi transférer un bien à une société canadienne ou à une société de personnes canadienne pour une **somme choisie**. Cette somme peut être différente de la JVM si vous remplissez certaines conditions. La somme choisie devient alors votre produit de disposition du bien transféré, ainsi que le coût

du bien pour la société ou la société de personnes.

Les règles de transfert de biens sont techniques. Celles-ci vous permettent de modifier, sans conséquence fiscale, la forme de votre entreprise pour la faire passer d'une entreprise individuelle à une société ou à une société de personnes ou encore, d'une société de personnes à une société. Pour obtenir plus d'explications, consultez le bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*, la circulaire d'information IC-76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*, et le bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

### Acquisition d'une entreprise existante

Si vous envisagez de devenir propriétaire d'une entreprise, vous avez le choix entre **l'acquisition d'une entreprise existante** ou **l'établissement d'une nouvelle entreprise**. Votre choix aura des répercussions importantes sur la façon dont vous comptabiliserez l'acquisition des biens de l'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu.

Quand vous achetez une entreprise existante, vous payez généralement un prix déterminé pour l'ensemble de l'entreprise. Dans certains cas, le contrat de vente indique le prix de chaque élément d'actif, la valeur du stock de l'entreprise et, le cas échéant, un montant attribué à l'achalandage.

Si le prix de chaque élément d'actif est dans le contrat de vente et que les prix sont raisonnables, utilisez-les pour calculer la déduction pour amortissement.

Si le prix de chaque élément d'actif n'est pas dans le contrat, calculez quelle part du prix d'acquisition est attribuable à chaque élément d'actif, au stock et à l'achalandage, s'il y en a un. Ces montants doivent correspondre à ceux déclarés par le vendeur.

Le montant que vous attribuez à chaque élément d'actif doit être sa JVM. La valeur de l'achalandage équivaut à ce qui reste du prix d'acquisition après que vous avez attribué une JVM aux éléments d'actif et au stock.

## Exemple

Vous achetez une entreprise pour un prix d'acquisition total de 480 000 \$. La JVM des éléments identifiables de l'actif net de l'entreprise est calculée comme suit :

Comptes clients .....	80 000 \$
Stock .....	40 000
Terrain .....	120 000
Bâtiment .....	<u>200 000</u>
<b>Total des éléments identifiables de l'actif net .....</b>	<b>440 000 \$</b>

Calculez la valeur de l'achalandage en soustrayant du prix d'acquisition la valeur totale des éléments identifiables de l'actif net :

Prix d'acquisition .....	480 000 \$
<b>Moins les éléments identifiables de l'actif net .....</b>	<b><u>440 000</u></b>
<b>Montant attribué à l'achalandage</b>	<b>40 000 \$</b>

Après avoir calculé la valeur des éléments d'actif et de l'achalandage, ajoutez les immobilisations (par exemple, bâtiments, équipement) dans les catégories prévues pour le calcul de la déduction pour amortissement. L'achalandage est considéré comme une **dépense en capital admissible**, que nous traitons de manière semblable aux biens qui donnent droit à la déduction pour amortissement.

Traitez la valeur du stock comme un achat de marchandises destinées à être revendues. Par conséquent, ajoutez cette valeur au coût d'achat des marchandises que vous avez vendues, dans votre état des résultats de fin d'exercice.

Aux fins de la TPS/TVH, si vous achetez une entreprise ou une partie d'entreprise et que vous acquérez la totalité ou presque des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à son exploitation, vous et le vendeur pouvez peut-être ne pas payer de TPS/TVH au moment de la vente. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*. Vous ne pouvez pas exercer ce choix si le vendeur est un inscrit mais l'acheteur ne l'est pas. En outre, vous devez acheter la totalité ou presque des biens, et non seulement certains d'entre eux.

Pour que votre choix soit accepté, vous devez être en mesure d'exploiter l'entreprise avec les biens acquis selon le contrat de vente. Vous devez soumettre le formulaire GST44 au plus tard le jour où vous seriez tenu de produire une déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration au cours de laquelle la TPS/TVH se serait appliquée à l'achat si vous n'aviez pas fait le choix.

Même lorsque vous exercez ce choix, la TPS/TVH s'appliquera toujours à la fourniture taxable d'un service fait par le vendeur, à la fourniture taxable d'une propriété faite par l'entremise d'un bail, d'une licence ou d'un arrangement semblable et, lorsque l'acheteur n'est pas un inscrit, à la vente taxable d'un bien immobilier.

Une autre façon d'acquérir une entreprise existante est d'acheter les actions d'une entreprise constituée en société.

Cela ne change pas le coût de base des éléments d'actif de l'entreprise. Puisqu'une société est une entité légale distincte et qu'elle peut posséder des biens en son nom propre, un changement de propriété des actions n'a pas de répercussion sur la valeur fiscale des éléments d'actif qui lui appartiennent. Aux fins de la TPS/TVH, l'achat des actions d'une société n'est généralement pas assujéti à la TPS/TVH.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/life-events/menu-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/life-events/menu-f.html).

## Pourquoi il est avantageux de planifier

Lorsque vous envisagez de demander un numéro d'entreprise (NE), rappelez-vous les points suivants.

N'oubliez pas vos obligations légales. Par exemple, vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH quand vos revenus taxables à l'échelle mondiale (y compris ceux de vos associés) dépassent 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils ou au cours d'un trimestre civil. Ce seuil est de 50 000 \$ si vous êtes un organisme de services publics (tel qu'un organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou

administration hospitalière). Pour plus de précisions sur les différents seuils, lisez la section « Petit fournisseur » à la page 19 de ce guide. Si vous croyez que vos ventes dépasseront 30 000 \$ ou 50 000 \$, selon le cas, il serait sage de vous inscrire à la TPS/TVH le plus tôt possible. Rappelez-vous que le fait de s'inscrire à la TPS/TVH revient à demander un NE.

En vous inscrivant tôt, vous obtenez certains avantages, comme le droit de vous faire rembourser la TPS/TVH payée sur les frais de démarrage de votre entreprise à partir de la date de votre inscription. Pour obtenir des précisions, lisez la section « Crédit de taxe sur les intrants », à la page 22 et la section « Pouvez-vous déduire des frais de démarrage? », à la page 44.

Si vous avez l'intention d'importer des marchandises au Canada, vous devez ouvrir un compte d'importations-exportations avant d'importer les marchandises. Vous éviterez ainsi des retards au bureau d'entrée.

Vous devez ouvrir un compte de retenues sur la paie dès que vous savez à quel moment vous aurez des employés. Ce compte vous permettra d'effectuer régulièrement des retenues sur la paie de vos employés et de faire vos versements à temps.

À ce sujet, consultez le chapitre « Retenues sur la paie et les versements », à la page 30.

Si vous décidez de constituer votre entreprise en société, vous aurez besoin d'un NE pour payer l'impôt sur le revenu des sociétés et le verser par acomptes provisionnels dans votre compte d'entreprise.



## Pour plus de renseignements

- T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013*
- T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*
- Circulaire d'information IC-78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*
- Bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85(1)*
- Circulaire d'information IC-76-19, *Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85*
- Bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*
- Formulaire GST44, *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise*
- Brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*
- Formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*
- Inscription en direct des entreprises par Internet et demande de numéro d'entreprise  
[www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca)
- Sites Web  
[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)  
[www.arc.gc.ca/declart2](http://www.arc.gc.ca/declart2)  
[www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne)  
Revenu Québec  
[www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)  
Système d'aide au démarrage d'une entreprise  
[www.entreprisescanada.ca](http://www.entreprisescanada.ca)

## Chapitre 2 : Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

### Qu'est-ce que la TPS/TVH?

La taxe sur les produits et services (TPS) est une taxe de 5 % qui s'applique à la plupart des produits et services fournis au Canada. Trois provinces participantes (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale (TVP) avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s'applique aux mêmes produits et services que la TPS, mais à un taux de 13 %. De ce taux, 5 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale.

Bien que le consommateur paie la TPS/TVH, ce sont généralement les entreprises qui la perçoivent et la versent au gouvernement. Les entreprises qui doivent s'inscrire ou qui s'inscrivent volontairement à la TPS/TVH sont appelées **inscrits**.

En général, les inscrits perçoivent la TPS/TVH sur les produits et services taxables qu'ils fournissent (appelés **fournitures**) et paient la TPS/TVH sur les achats taxables qu'ils font pour leurs activités commerciales. Ils peuvent généralement demander un crédit, appelé **crédit de taxe sur les intrants (CTI)**, pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont ainsi payée (ou qu'ils doivent) sur les achats qu'ils utilisent, consomment ou fournissent dans le cadre de leurs activités commerciales. Au moment de remplir leur déclaration de TPS/TVH, ils déduisent alors le montant de CTI qu'ils ont obtenu du montant de TPS/TVH qu'ils ont perçu auprès de leurs clients. S'ils paient plus de TPS/TVH qu'ils n'en perçoivent, ils peuvent demander un remboursement.

L'expression **activité commerciale** désigne en général l'exploitation d'une entreprise ainsi que les projets à risque et les affaires à caractère commercial par certaines personnes, sauf la réalisation de fournitures exonérées.

L'expression **produits et services taxables** désigne les produits et services qui sont taxables aux taux de 0 % (détaxés), 5 % et 13 %.

### Catégories de produits et services

Il existe trois catégories de produits et services pour la TPS/TVH :

- les produits et services taxables au taux de 5 % ou 13 %;
- les produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés);
- les produits et services exonérés.

### Sur quels produits et services facturez-vous la TPS/TVH?

En tant qu'inscrit, vous facturez la TPS de 5 % ou la TVH de 13 % sur les produits et services taxables (sauf ceux qui sont détaxés) que vous vendez, louez, transférez ou fournissez de quelque autre façon. En général, vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée (ou que vous devez) sur les achats, dépenses et importations que vous utilisez, consommez ou fournissez dans le cadre de vos activités commerciales.

Voici des exemples de produits et services taxables au taux de 5 % ou de 13 % :

- les immeubles commerciaux et les immeubles d'habitation nouvellement construits;
- la location d'immeubles commerciaux;
- les vêtements et les chaussures;
- les réparations d'automobiles;
- l'hébergement dans un hôtel.

Un nombre limité de produits et services sont taxables au taux de 0 %. On les appelle **fournitures détaxées**. Vous ne facturez pas la taxe sur ces fournitures, mais vous pouvez demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée (ou que vous devez) sur les achats que vous avez faits pour les fournir.

Voici des exemples de produits et services **détaxés** :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- la plupart des animaux de ferme;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnance;
- les exportations (la plupart des produits et services taxables au taux de 5 % ou 13 % au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

### Quels sont les produits et services exonérés?

Certains produits et services ne sont pas assujettis à la TPS/TVH; ils sont **exonérés**. Vous ne percevez pas de TPS/TVH sur ces produits et services. Vous ne pouvez pas non plus demander un CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous payez (ou devez) sur les achats et les dépenses que vous avez faits pour les fournir.

Vous ne pouvez pas vous inscrire à la TPS/TVH si vous vendez ou fournissez **seulement** des produits et services exonérés.

Voici des exemples de produits et services **exonérés** :

- la vente de la plupart des logements qui ne sont pas neufs;
- la plupart des loyers d'une durée d'un mois ou plus et les frais de logement en copropriété;
- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- les services de garde d'enfants fournis pendant moins de 24 heures par jour, principalement à des enfants de 14 ans ou moins;
- les péages de ponts, de routes et de traversiers (ce dernier est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);

- les services d'aide juridique;
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier, ou les cours particuliers qui sont conformes à un programme d'étude désigné par une administration scolaire et qui sont fournis à un particulier;
- la plupart des services fournis par une institution financière, comme le prêt d'argent ou l'opération de comptes de dépôt;
- la préparation et la délivrance de polices d'assurance par des compagnies, des agents et des courtiers d'assurance;
- la plupart des produits et services fournis par des organismes de bienfaisance;
- certains produits et services fournis par des organismes à but non lucratif, des gouvernements et d'autres organismes de services publics (par exemple, les services municipaux de transport en commun et les services résidentiels courants comme l'approvisionnement en eau);
- les leçons de musique.

### S'inscrire à la TPS/TVH

#### Qui s'inscrit à la TPS/TVH

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables au Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur. Pour savoir si vous êtes un petit fournisseur, lisez la section suivante.

Vous n'avez pas à vous inscrire si votre seule activité commerciale est la vente d'immeubles autrement que dans le cours d'une entreprise ou si vous êtes un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada. Si vous êtes un non-résident, consultez notre guide RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*.

## Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur si vous remplissez une des conditions suivantes :

- Vous êtes un propriétaire unique, et le total des recettes taxables de toutes vos entreprises (avant déduction des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils.
- Vous êtes une société de personnes ou une société, et le total de vos recettes taxables ne dépasse pas 30 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils.
- Vous êtes un organisme de services publics (organisme de bienfaisance, organisme à but non lucratif, municipalité, université, collège public, administration scolaire ou administration hospitalière), et le total des recettes taxables de toutes les activités de l'organisme ne dépasse pas 50 000 \$ pour un seul trimestre civil et au cours des quatre derniers trimestres civils. Un seuil de recettes brutes de 250 000 \$ s'applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Dans tous ces cas, le total de vos recettes taxables inclue vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos fournitures de produits et services assujettis à la TPS/TVH aux taux de 5 % et de 13 %, ainsi que de vos fournitures détaxées. Toutefois, ce total n'inclut pas l'achalandage, les services financiers et les ventes d'immobilisations. Vous devez aussi inclure dans ce calcul le total des recettes taxables de tous vos associés. Communiquez avec nous au **1-800-959-7775** si vous avez besoin d'aide pour établir si vous êtes associé à une autre personne.

Si le total de vos recettes taxables dépasse 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) pour un seul trimestre civil ou au cours des quatre derniers trimestres civils, vous cessez d'être un petit fournisseur et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Vous pouvez vous enregistrer en ligne à

[www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca), ou en complétant et soumettant le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*.

### Exception

Les exploitants de taxi et de limousine (en ce qui regarde leur entreprise de taxi) et les artistes non-résidents qui perçoivent des droits d'entrée à des séminaires ou à d'autres événements, doivent s'inscrire à la TPS/TVH, même s'ils sont de petits fournisseurs.

## Inscription volontaire

Si vous êtes un petit fournisseur et que vous êtes engagé dans une activité commerciale au Canada, vous pouvez choisir de vous inscrire volontairement, même si vous n'êtes pas légalement tenu de le faire.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez percevoir et verser la TPS/TVH sur vos fournitures taxables de produits et services et, vous pouvez demander des CTI pour récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les achats admissibles liés à ces fournitures. En général, vous devez être inscrit pour au moins un an avant de demander l'annulation de votre inscription.

Si vous annulez votre inscription, vous devrez peut-être verser un montant pour une partie des CTIs que vous aviez demandés pour des biens en inventaire et pour des immobilisations.

## Comment s'inscrire à la TPS/TVH

Si vous devez vous inscrire ou si vous êtes un petit fournisseur et voulez vous inscrire, utilisez notre service d'inscription en direct des entreprises à [www.inscriptionentreprise.gc.ca](http://www.inscriptionentreprise.gc.ca). C'est simple et sécuritaire.

Vous pouvez aussi nous fournir les renseignements nécessaires par téléphone ou par télécopieur. Un autre moyen est de remplir le formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*, et nous l'envoyer. Pour obtenir plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/ne](http://www.arc.gc.ca/ne) ou téléphonez-nous au **1-800-959-7775**.

Rappelez-vous que si votre entreprise est située au Québec, vous devez communiquer avec Revenu Québec, au **1-800-567-4692**. Vous pouvez aussi leur écrire à l'adresse indiquée à la page 11.

## Périodes de déclaration

Au moment de votre inscription, nous vous attribuerons des périodes de déclaration pour chacune desquelles vous devrez produire une déclaration de TPS/TVH.

Votre période de déclaration est basée sur le total de vos recettes taxables annuelles au Canada et, le cas échéant, des recettes taxables annuelles de tous vos associés. Ce montant n'inclut pas les exportations détaxées de produits et services, les services financiers détaxés, les ventes taxables d'immeubles et l'achalandage.

Nous vous enverrons votre déclaration personnalisée avant la date de production de chaque déclaration. Vous pouvez peut-être choisir une autre période de déclaration que celle qu'on vous a attribuée si vous remplissez certaines conditions.

Le tableau ci-dessous indique les périodes de déclaration assignées et optionnelles selon les recettes taxables annuelles, pour les exercices commençant après 2007.

Recettes taxables annuelles	Période de déclaration assignée	Période de déclaration optionnelle
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle	Mensuelle/ Trimestrielle
Plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
Plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Nulle

Si vos recettes taxables annuelles sont de 1 500 000 \$ ou moins, vous pouvez choisir de produire votre déclaration de TPS/TVH chaque trimestre ou chaque mois.

Si vos recettes taxables annuelles dépassent 1 500 000 \$, mais ne dépassent pas 6 000 000 \$, vous pouvez choisir de produire votre déclaration de TPS/TVH chaque mois.

## Dates d'échéance des déclarations et des versements

### Déclarants mensuels et trimestriels

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard un mois après la fin de votre période de déclaration.

### Déclarants annuels

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez habituellement produire votre déclaration et verser le montant dû au plus tard trois mois après la fin de votre exercice.

### Exception

Si les exceptions suivantes s'appliquent, la date d'échéance de votre déclaration est le 15 juin; toutefois, tout montant de TPS/TVH dû doit être versé au plus tard le 30 avril :

- vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu;
- vous produisez des déclarations annuelles;
- votre exercice se termine le 31 décembre.

En tant que déclarant annuel, il se peut que vous ayez à verser des acomptes provisionnels trimestriels. Si tel est le cas, vous devez le faire au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre d'exercice.

Si vous calculez vos acomptes provisionnels selon une estimation de la taxe nette à verser pour l'année en cours et que vous sous-estimez la taxe nette, nous vous imposerons peut-être une pénalité et des intérêts.

Pour les exercices commençant après 2007, vous aurez à verser des acomptes provisionnels durant un exercice si votre taxe nette de l'exercice précédent était de 3 000 \$ ou plus. Pour un exercice qui a commencé en 2007, vous devez toujours utiliser le montant déterminant précédent de 1 500 \$ afin de déterminer si vous devez verser des acomptes provisionnels durant cet exercice.

Pour commencer à verser vos acomptes provisionnels, vous devez commander le formulaire RC160, *Pièce de versement – Paiements provisoires TPS/TVH*. Vous ne recevrez pas automatiquement le formulaire RC160 pour effectuer votre prochain versement d'acomptes provisionnels à moins que vous n'effectuiez le versement en cours. Pour plus d'information au sujet du formulaire RC160, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## **Comment percevoir la TPS/TVH sur les produits et services que vous fournissez**

En tant qu'inscrit, vous devez généralement facturer la TPS de 5 % ou la TVH de 13 % sur les fournitures taxables que vous fournissez (sauf sur les fournitures détaxées). Versez la TPS et la TVH avec une même déclaration de TPS/TVH.

### **Remarque**

Si vous fournissez des fournitures taxables (autres que détaxées) à des clients de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick ou de Terre-Neuve-et-Labrador, y compris des fournitures expédiées ou postées à des destinataires dans ces provinces, vous devez percevoir et verser la TVH de 13 %.

## **Taxe de vente provinciale**

Si vous devez facturer la TPS et une taxe de vente provinciale (TVP), calculez la TPS sur le prix d'achat excluant la TVP. Pour obtenir des précisions sur la façon de calculer la TVP, consultez le bureau provincial responsable.

Visitez notre site Web à

[www.arc.gc.ca/tax/business/prov\\_links-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/prov_links-f.html) pour les liens aux ministères des finances des provinces et territoires, aux centres de services aux entreprises et à d'autres services fiscaux et financiers.

Les numéros de téléphone des bureaux provinciaux se trouvent dans l'annuaire téléphonique, dans les pages réservées aux gouvernements.

## **Renseignements à fournir à vos clients**

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous devez montrer à vos clients le montant total de taxe à payer ou les informer que le montant à payer comprend la taxe. Vous pouvez l'indiquer sur la facture, le reçu ou le contrat ou en affichant des enseignes acceptables. Si vous indiquez la taxe sur la facture, le reçu ou le contrat, vous devez montrer le montant total de la taxe ou son taux total, soit 5 % ou 13 %.

## Renseignements à indiquer sur vos factures

Vous devez fournir à vos clients inscrits à la TPS/TVH des renseignements précis qui leur permettront de justifier leurs demandes de CTI

et les rabais sur la TPS/TVH que vous avez chargée. Le tableau suivant montre les renseignements requis.

Renseignements requis pour les factures de vente des inscrits à la TPS/TVH	Ventes totales de moins de 30 \$	Ventes totales de 30 \$ à 149,99 \$	Ventes totales de 150 \$ ou plus
Le nom ou la raison sociale du vendeur ou le nom de son intermédiaire	✓	✓	✓
La date de la facture ou, si aucune facture n'a été établie, la date à laquelle la TPS/TVH est payée ou payable	✓	✓	✓
Le montant total payé ou payable	✓	✓	✓
Le montant total de TPS/TVH facturé ou une mention indiquant que le montant payé ou payable pour chaque fourniture taxable (sauf les fournitures détaxées) comprend la TPS/TVH, ainsi que le taux de taxe applicable		✓	✓
Lorsque vous fournissez des articles taxables à différents taux, une mention indiquant quels articles sont taxables au taux de la TPS et quels articles sont taxables au taux de la TVH		✓	✓
Le numéro d'entreprise du vendeur ou de l'intermédiaire		✓	✓
Le nom ou la raison sociale de l'acheteur ou le nom du mandataire ou du représentant dûment autorisé			✓
Une brève description des produits ou services			✓
Les conditions de paiement			✓

### Remarque

L'**intermédiaire** d'une personne, à l'égard d'une fourniture, est un inscrit qui, aux termes d'un contrat conclu avec la personne, permet ou facilite la fourniture par cette personne.

## Crédit de taxe sur les intrants (CTI)

L'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la TPS/TVH, est qu'aucune taxe ne doit être incorporée au coût des intrants que l'inscrit utilise à des fins commerciales. Sauf certaines exceptions, l'inscrit a droit à un crédit remboursable, appelé « crédit de taxe sur les intrants (CTI) » pour l'impôt payé ou payable sur les achats reliés à une activité commerciale.

L'expression « activité commerciale » comprend la fourniture de produits et services taxables aux taux de 0 %, 5 % et 13 %. Une activité commerciale exclut la fourniture de produits et services exonérés tel que le loyer payé pour un logement à long terme (par exemple, un mois ou plus). **Par conséquent,**

**vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats faits pour produire des produits et services exonérés ou à des fins personnelles.**

Vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous payez ou que vous devez sur les produits et services que vous utilisez dans l'exploitation d'une entreprise qui fournit des fournitures taxables. Voici des exemples :

- les marchandises destinées à la revente;
- les services de publicité;
- les immeubles et immobilisations personnels et réels, notamment le mobilier de bureau, les véhicules, autres pièces d'équipement et les immeubles utilisés dans l'exploitation de l'entreprise;

- les frais généraux d'exploitation, tels que la location de bureaux, les services publics, les fournitures de bureau et la location d'équipement comme des véhicules, des ordinateurs, des photocopieurs et autres appareils de bureau.

Lorsque vous utilisez en partie ces produits et services à des fins personnelles ou pour faire des fournitures exonérées, vous avez droit à un CTI partiel selon leur degré d'utilisation dans le cadre d'activités commerciales, avec certaines exceptions pour les immobilisations, telles que discutées ci-après.

Voici des exemples de dépenses pour lesquelles vous ne pouvez pas demander de CTI :

- les salaires des employés;
- les paiements d'intérêts et de dividendes;
- la plupart des taxes fédérales, provinciales et municipales;
- la plupart des frais, des prélèvements et des amendes;
- les produits et services exonérés;
- les articles pour votre consommation et votre utilisation personnelle;
- les immobilisations personnelles que vous n'utilisez pas principalement dans vos activités commerciales;
- les biens immeubles dont l'usage dans vos activités commerciales est de 10 % ou moins (si vous êtes un individu qui utilise le bien plus de 50 % pour votre usage personnel, ou celui d'un individu qui vous est relié, vous ne pouvez pas demander un CTI même si vous utilisez ce bien plus de 10 % dans vos activités commerciales);
- les droits d'adhésion à un club qui fournit des installations pour les loisirs, les repas ou les sports (comme les clubs de santé, de golf, de chasse et de pêche), sauf si vous les achetez pour les revendre dans le cadre de votre entreprise.

Pour plus d'information, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Comment demander le CTI

La plupart des inscrits demandent le CTI lorsqu'ils produisent leur déclaration de TPS/TVH pour la période de déclaration au cours de laquelle ils ont fait les achats qui donnent droit au CTI. Si vous ne demandez pas un CTI à ce moment-là, vous avez quatre ans après la fin de cette période de déclaration pour demander un CTI dans une déclaration de TPS/TVH.

Lorsque vous calculez vos CTI, vous pouvez inclure des achats pour lesquels vous avez reçus une facture, mais que vous n'avez pas encore payés.

## Méthodes comptables simplifiées

Il existe deux méthodes comptables simplifiées pour calculer le montant de TPS/TVH qu'une petite entreprise doit verser. Il s'agit de la méthode rapide de comptabilité et de la méthode simplifiée pour demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI).

### Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser.

### Qui peut l'utiliser

En général, vous pouvez choisir cette méthode, si vos fournitures annuelles taxables à l'échelle mondiale (y compris les fournitures détaxées et les fournitures de vos associés) ne dépassent pas 200 000 \$ (y compris la TPS/TVH) au cours de quatre trimestres d'exercice consécutifs des cinq derniers trimestres d'exercice. Ce montant ne comprend pas les fournitures de services financiers, les ventes d'immobilisation et l'achalandage.

Toutefois, certaines entreprises ne peuvent pas utiliser la méthode rapide, y compris les comptables, les teneurs de registres, les conseillers financiers, et les organismes de services publics.

La méthode rapide spéciale est une méthode simplifiée de comptabilité offerte aux organismes déterminés de services publics, aux organismes à but non lucratif admissibles, aux exploitants d'un établissement déterminé et à certains organismes de bienfaisance. Pour en savoir plus sur cette méthode, consultez la brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics*.

### **Comment fonctionne la méthode rapide**

Vous percevez, de façon normale, la TPS de 5 % ou la TVH de 13 % sur les fournitures taxables que vous faites à vos clients. Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, vous ne versez qu'une partie de la taxe perçue. Étant donné que vous ne pouvez pas demander le CTI sur la plupart de vos achats lorsque vous utilisez cette méthode, la partie de la taxe que vous conservez représente la valeur approximative des CTI que vous auriez pu demander.

Lorsque vous remplissez votre déclaration de TPS/TVH, multipliez le montant de vos fournitures (y compris la TPS/TVH) pour la période de déclaration par le taux de versement qui s'applique à vos fournitures selon la méthode rapide. Les taux de versements sont expliqués dans la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

Vous ne pouvez pas demander de CTI sur vos frais d'exploitation (comme les services publics, le loyer et le téléphone), sur vos frais de repas et de représentation et sur vos achats de stock. Cependant, vous pouvez demander des CTI sur la plupart de vos achats d'immeubles et d'immobilisations. Vous pouvez demander ces crédits sur votre déclaration de TPS/TVH. Toutefois, si vous disposez de vos immobilisations, vous devez verser le plein montant de TPS/TVH au taux de 5 % ou 13 % et non au taux de la méthode rapide.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*.

## **Méthode simplifiée pour demander des crédits de taxe sur les intrants**

Vous utilisez la méthode simplifiée pour calculer vos CTI si vous ne voulez pas tenir compte séparément dans vos registres de la TPS/TVH payée ou payable sur les achats de votre entreprise.

### **Qui peut l'utiliser**

Vous pouvez utiliser cette méthode simplifiée si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vos recettes taxables annuelles à l'échelle mondiale (et celles de vos associés) pour des fournitures de produits et services n'ont pas dépassé 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice et au cours des derniers trimestres de votre exercice courant. Ces limites ne comprennent pas les services financiers détaxés, les ventes d'immeubles utilisés comme immobilisation et l'achalandage.

De plus, vos achats taxables faits au Canada (excluant les achats détaxés mais comprenant les achats importés au Canada ou transférés dans une province participante) ne doivent pas avoir dépassé deux millions de dollars au cours de votre dernier exercice.

Si vous avez le droit, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début de n'importe quelle période de déclaration. Vous n'avez pas de formulaire particulier à remplir. Une fois que vous choisissez cette méthode, vous devez l'utiliser pendant au moins un an, à condition de continuer à y avoir droit.

### **Comment fonctionne la méthode simplifiée**

Selon cette méthode, vous n'êtes pas tenu d'inscrire séparément la TPS/TVH du coût total. Cependant, vous avez besoin du total des achats taxables pour lequel vous pouvez demander un CTI. De plus, si vous faites des achats dans une province participante ainsi que dans une province non participante, vous devez séparer les achats sur lesquels vous avez payé la TPS de ceux sur lesquels vous avez payé la TVH. Vous devez conserver, à des fins de vérification, les documents servant à justifier votre demande de CTI.

Pour en savoir plus sur la méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## Produire vos déclarations de TPS/TVH

### Comment calculer la TPS/TVH à verser et produire votre déclaration

Pour chaque période de déclaration, vous calculez les **deux** montants suivants :

- la TPS/TVH perçue et à percevoir sur vos fournitures taxables pendant la période de déclaration;
- la TPS/TVH payée et à payer sur les achats pour lesquels vous avez droit à un CTI.

La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, représente votre **taxe nette** (soit votre versement de TPS/TVH ou votre remboursement). Si vous avez facturé un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez payé ou que vous devez, envoyez-nous la différence. Si vous avez payé ou si vous devez un montant de TPS/TVH supérieur à celui que vous avez facturé, vous pouvez nous demander un remboursement.

Nous vous enverrons automatiquement le formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée*. Ce formulaire renferme des renseignements pré-imprimés sur votre compte.

La déclaration personnalisée que nous vous envoyons pour chaque période de déclaration n'est pas accessible sur notre site Web étant donné que nous ne l'émettons qu'en format pré-imprimé. Si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de votre période de déclaration, ou si vous l'égariez, vous pouvez utiliser le formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non-personnalisée)*.

Si vous ne recevez pas votre déclaration personnalisée (formulaire GST34) dans les 15 jours ouvrables avant la date d'échéance ou si vous l'égariez, composez le **1-800-959-3376** pour obtenir le formulaire GST62.

### Remarque

Vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser votre taxe nette au plus tard à la date d'échéance, même si vous n'avez pas reçu votre déclaration personnalisée à temps.

### Comment produire votre déclaration et verser tout montant dû

Pour produire votre déclaration et effectuer vos versements, vous pouvez utiliser l'une des quatre options suivantes, selon votre situation.

#### Par la poste

Vous pouvez poster votre déclaration et votre versement, s'il y a lieu, à l'adresse indiquée sur la déclaration.

Inscrivez votre numéro d'entreprise sur votre chèque et faites-le à l'ordre du receveur général du Canada. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste. Pour ne pas retarder le traitement de votre déclaration, n'y agrafez pas vos reçus ou autres pièces justificatives.

### Remarque

Si votre versement est plus de 50 000 \$, vous devez le faire à votre institution financière.

### À votre institution financière

Si vous versez un montant dû, apportez votre déclaration et votre versement à votre institution financière participante au Canada, **sauf** si l'une des situations suivantes s'appliquent :

- vous compensez une somme due sur la déclaration par une remise ou un remboursement;
- vous avez droit à un remboursement sur la déclaration;
- vous produisez une déclaration nulle.

Dans tous ces cas, vous devez poster votre déclaration et tout versement à l'adresse indiquée sur la déclaration.

**Vous ne pouvez pas demander un remboursement ou une remise à votre banque ou institution financière.**

Si vous effectuez votre paiement à une institution financière et que vous devez joindre des documents à votre déclaration, envoyez-nous ces documents séparément.

### **Par IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH**

Vous pouvez produire votre déclaration par voie électronique en utilisant IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH. Vous devez avoir un code d'accès de quatre chiffres imprimé sur le brouillon de votre déclaration personnalisée et vous devez remplir certaines conditions. Consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, pour savoir si vous pouvez produire votre déclaration par IMPÔTNET TPS/TVH ou IMPÔTEL TPS/TVH.

Utilisez le formulaire RC158, *Pièce de versement – Impôtnet/Impôtél (TPS/TVH)*, pour verser tout montant dû si vous utilisez les services IMPÔTEL TPS/TVH ou IMPÔTNET TPS/TVH. Le formulaire RC158 n'est pas accessible sur notre site étant donné que nous ne l'émettons qu'en format pré-imprimé. Pour commander une copie, composez le **1-800-959-3376**.

Pour plus d'information, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet).

### **Par l'échange de données informatisé (EDI)**

Vous pouvez aussi produire vos déclarations et vos versements par voie électronique par l'entremise d'une institution financière participante. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh-edi](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi) ou communiquez avec votre institution financière.

## **Cesser temporairement de produire des déclarations de TPS/TVH**

À titre d'inscrit, vous devez produire vos déclarations pour chaque période de déclaration même si vous n'avez aucune taxe nette à verser.

Toutefois, si vous exploitez une entreprise saisonnière ou à temps partiel ou si vous avez une entreprise non-résidente et exercez des activités commerciales au Canada pendant de courtes périodes, et que vous produisez normalement des déclarations trimestrielles ou mensuelles, vous pouvez peut-être cesser de produire des déclarations de TPS/TVH pour des périodes de déclaration où vous n'avez pas ou peu de TPS/TVH à verser. Pour que cela s'applique, vous devez répondre à certains critères. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh), consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou composez le **1-800-959-7775**.

## **Bureaux des décisions de la TPS/TVH**

Les bureaux des décisions de la TPS/TVH sont le centre d'expertise en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) de l'Agence du revenu du Canada. Grâce à notre programme de décisions et d'interprétations, nous pouvons donner à nos contribuables, en temps opportun, des renseignements techniques précis et accessibles sur leurs droits et obligations aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise et des règlements connexes*. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4405, *Bureaux des décisions de la TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives de la TPS/TVH*, ou visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4405](http://www.arc.gc.ca/F/pub/gp/rc4405).



## Pour plus de renseignements

- RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*
- Brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*
- RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*
- Brochure RC4247, *La méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics – Y compris le formulaire GST287*
- RC4405, *Bureaux des décisions sur la TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives de la TPS/TVH*
- Formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)*
- Formulaire GST34, *Déclaration des inscrits – Taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée*
- Formulaire GST62, *Déclaration de la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) (non-personnalisée)*
- Site Web  
[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)  
[www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet)  
[www.arc.gc.ca/tpstvh-edi](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi)

## Chapitre 3 : Taxe d'accise, droits d'accise et droits d'exportation de produits de bois

### Qu'est-ce que la taxe d'accise et les droits d'accise?

Il y a deux types de prélèvements fédéraux sur les produits qui sont fabriqués ou qui sont produits au Canada : la taxe d'accise et les droits d'accise.

Ces prélèvements s'appliquent à une gamme limitée de produits, à des taux différents et de différentes façons selon le produit. Ils s'appliquent aux produits avant la TPS/TVH.

### Taxe d'accise

La taxe d'accise est imposée sur :

- les véhicules énergivores,
- les climatiseurs pour automobiles,
- certains produits pétroliers.

#### Remarque

Depuis le 2 mai 2006, la taxe d'accise sur les bijoux est éliminée.

La taxe de poids sur les véhicules lourds a été remplacée par la taxe sur les véhicules énergivores le 19 mars 2007.

La *Loi sur la taxe d'accise* fixe les taux de taxe pour chacun de ces produits.

La taxe d'accise sur les produits fabriqués au Canada est payable au moment où les produits sont livrés à l'acheteur. Pour les produits importés, la taxe d'accise est payable par l'importateur au moment où il importe les produits.

Dans certaines circonstances, vous pourriez demander un remboursement de la taxe d'accise que vous avez payée.

Les fabricants ont besoin d'une licence de taxe d'accise (licence « E »), sauf s'ils sont considérés comme des petits fabricants. Vous êtes un petit fabricant si le total de vos ventes annuelles ne dépasse pas 50 000 \$.

Une licence de marchand en gros (licence « W ») vous permet d'acheter des produits pour la revente sans payer la taxe d'accise. Vous êtes admissible à une licence de marchand en gros dans certaines circonstances limitées. Lorsque vous détenez cette licence, vous percevez et versez la taxe d'accise au moment où vous vendez les produits.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous au **1-888-609-0073** (service en français) ou au **1-866-330-3304** (service en anglais).

### Droits d'accise

Des droits d'accise sont imposés sur les spiritueux, les vins, la bière et les produits du tabac. Les taux de droits pour les spiritueux, les vins et les produits du tabac se trouvent dans la *Loi sur l'accise, 2001*. Les taux de droits pour la bière sont contenus dans la *Loi sur l'accise*.

Si les produits sont fabriqués au Canada, les droits sont payables au point d'emballage plutôt qu'au point de vente. Généralement, s'ils sont importés au Canada, les droits sont payables par l'importateur au moment de l'importation.

Les personnes qui fabriquent les produits en question au Canada doivent avoir une licence. La plupart des concessionnaires doivent fournir une garantie d'au moins 5 000 \$.

Pour en savoir plus, visitez le [www.arc.gc.ca/droitsaccise](http://www.arc.gc.ca/droitsaccise) ou communiquez avec le bureau régional des Droits d'accise le plus près. Pour une liste de leurs numéros, consultez le mémorandum sur les droits d'accise EDM1-1-2, *Bureaux régionaux des droits d'accise*, sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/em/edm1-1-2](http://www.arc.gc.ca/F/pub/em/edm1-1-2).

### Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre

La *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (Loi) est la loi implémentée qui prévoit un droit d'exportation introduit sous l'*Accord sur le bois d'œuvre résineux 2006* (ABO 2006) entre le gouvernement

du Canada et des États-Unis (É.-U.). La *Loi* impose un droit sur certains produits de bois d'œuvre exportés aux É.-U. après le 11 octobre 2006. Les produits assujettis au droit d'exportation sont définis par l'*ABO 2006* et sont inclus dans la liste des marchandises d'exportation contrôlée sous la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* administrée par le Département des affaires étrangères et commerce international.

Quiconque exporte des produits de bois d'œuvre assujettis au droit aux É.-U. est tenu de s'inscrire avec l'ARC au plus tard le jour où les produits sont exportés. Pour s'inscrire, les exportateurs doivent compléter le formulaire B253, *Droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre résineux – Formulaire d'inscription*. Ce formulaire est disponible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/ef/b253](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/ef/b253) et doit être soumis à l'adresse suivante :

Direction du bois d'œuvre  
Centre fiscal de Surrey  
9755, autoroute King George  
Surrey C.-B. V3T 5E1

Toute personne qui est inscrite est tenue de produire mensuellement, un formulaire B275, *Déclaration des droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* dans lequel elle calcule le(s) droit(s) imposé(s) durant le mois civil. La déclaration et le paiement de droit d'exportation sont exigibles au plus tard le dernier jour du premier mois suivant le mois pour lequel un droit est imposé. Par exemple, une déclaration et un paiement pour le mois de janvier seront exigibles au plus tard le dernier jour du mois de février.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/boisdoeuvre](http://www.arc.gc.ca/boisdoeuvre).

Pour des renseignements sur l'inscription, les déclarations ou les paiements, composez le **1-800-935-0340** pour le service en français et le **1-800-935-0313** pour le service en anglais.

Pour des demandes de renseignements techniques relatives à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, composez le **1-866-330-3304**.



## Pour plus de renseignements

### Mémoires sur la taxe d'accise et les prélèvements spéciaux

Licences (2.1)

Petits fabricants (2.2)

Cautionnements fournis à titre de garantie par des marchands en gros titulaires de licence (2.3)

ETSL53, *Élimination graduelle de la taxe d'accise sur les bijoux*

### Mémoires sur les droits d'accise

Bureaux régionaux des droits d'accise (1.1.2)

Genres d'autorisations (2.3.1)

Genres de licences ou d'agréments (2.1.1)

Formulaire B253, *Droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre résineux – Formulaire d'inscription*

Formulaire B275, *Déclaration des droits d'exportation de bois d'œuvre*

Sites Web

[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

[www.arc.gc.ca/droitsaccise](http://www.arc.gc.ca/droitsaccise)

[www.arc.gc.ca/tax/technical/menu-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/technical/menu-f.html)

[www.arc.gc.ca/boisdoeuvre](http://www.arc.gc.ca/boisdoeuvre)

## Chapitre 4 : Retenues sur la paie et les versements

Si vous êtes un employeur, vous devez effectuer régulièrement des retenues sur la rémunération de vos employés.

Vous êtes un employeur si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- vous versez un salaire (y compris des avances), des primes, une paie de vacances ou des pourboires à vos employés;
- vous offrez à vos employés des avantages ou allocations imposables, comme le logement et les repas.

Un particulier est un employé si la relation d'emploi entre le travailleur et le payeur est une relation employeur-employé. Même si un contrat écrit indique qu'un particulier est un travailleur indépendant (autonome) (il possède un contrat pour services), cela ne signifie pas nécessairement que nous le considérons comme tel s'il existe en fait une relation employeur-employé. Pour plus d'information, consultez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

### Devez-vous vous inscrire pour obtenir un compte de retenues sur la paie?

Vous devez vous inscrire si vous êtes dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous versez un salaire ou traitement;
- vous versez des pourboires et gratifications;
- vous offrez à vos employés des avantages et allocations;
- vous devez retenir et verser des montants se rapportant à d'autres genres de revenus, comme une pension ou rente de retraite.

Si vous avez besoin d'un compte de retenues sur la paie et que vous possédez déjà un NE, il faut simplement ajouter un compte de retenues sur la paie à votre NE existant. Si vous n'avez pas de NE, vous devez en demander un et vous inscrire avant la date d'échéance de votre premier versement.

Pour plus d'information, lisez la section sur le « Numéro d'entreprise (NE) » à la page 10.

Les retenues sur la paie peuvent être complexes. En cas de difficulté, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues) ou appelez-nous au 1-800-959-7775. Nous offrons un service consultatif sur place pour répondre à vos questions en matière de retenues sur la paie. Dans le cadre du programme de visites aux employeurs, nous pouvons nous rendre à votre lieu de travail.

### Ce que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés

Vous devez retenir les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ), les cotisations d'assurance-emploi (AE) et l'impôt sur le revenu sur la rémunération que vous versez à vos employés. Vous nous versez les montants ainsi retenus à intervalles réguliers, normalement au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois où vous avez effectué les retenues. Par exemple, si vous faites les retenues sur la paie d'un employé le 10 mai, vous devez nous verser les montants retenus au plus tard le 15 juin. Si le 15 juin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le versement est dû le jour ouvrable suivant le 15 du mois.

Nous pouvons vous imposer une pénalité si vous faites vos versements en retard.

### Régime de pensions du Canada (RPC) et Régime de rentes du Québec (RRQ)

Le Régime de pensions du Canada (RPC) assure une aide financière aux Canadiens qui prennent leur retraite, à condition qu'ils aient travaillé au Canada.

Si vous exploitez une entreprise au Québec, vous retenez les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ) plutôt qu'au RPC. Vous devez verser les cotisations au RRQ à Revenu Québec plutôt qu'au receveur général du Canada.

Les employés et les employeurs cotisent au RPC ou au RRQ. En tant qu'employeur, vous devez retenir ces cotisations sur la rémunération de vos employés et nous les verser, ainsi qu'un montant égal à celui que vous retenez sur leur rémunération.

Les modalités et la fréquence des retenues pour le RPC ou le RRQ varient selon différentes catégories d'employés. Pour obtenir des renseignements détaillés sur le RPC, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/cpp/menu-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/cpp/menu-f.html) ou consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, pour votre province ou territoire. Pour obtenir de l'information sur le RRQ, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp).

### **Comment calculer les cotisations au RPC/RRQ**

Pour calculer les déductions au RPC, vous pouvez utiliser le calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) disponible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp) ou les tables sur disquettes (TSD) disponibles à [www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd). Vous pouvez aussi consulter les publications sur les retenues sur la paie mentionnées plus haut. Ces publications vous aident à déterminer quels montants à retenir sur la rémunération de vos employés ouvrant droit à pension, en fonction de leur salaire et de leurs périodes de paie.

Les taux des cotisations au RPC changent d'une année à l'autre. Visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/cpp/historic-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/cpp/historic-f.html) pour connaître les taux les plus récents.

#### **Remarque**

Vous devez verser un **montant égal** à celui que vous retenez sur la rémunération de l'employé. Cela signifie que si vous retenez 100 \$ sur le salaire d'un employé, vous devez vous-même nous verser 100 \$, soit un total de 200 \$ pour cet employé.

Pour savoir quand vous devez retenir et nous verser les cotisations pour le RPC, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/remitter/menu-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/remitter/menu-f.html), ou consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, pour votre province ou territoire.

Pour savoir comment calculer les cotisations au RRQ, les taux de cotisations au RRQ et quand vous devez retenir et verser ces cotisations, visitez le site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp).

### **Genres d'emploi pour lesquels vous n'avez pas à retenir les cotisations au RPC**

Certains genres d'emploi ne sont pas considérés comme ouvrant droit à pension; vous n'avez donc pas à retenir les cotisations au RPC.

Par exemple, vous ne retenez pas des cotisations au RPC pour l'emploi d'un époux ou conjoint de fait, si vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous lui versez comme dépense en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou l'emploi de votre enfant ou d'une personne dont vous subvenez aux besoins, si vous ne lui versez aucune rémunération en espèces.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### **Assurance-emploi (AE)**

Il s'agit d'un programme administré par le gouvernement fédéral qui prévoit une aide financière pour les personnes en chômage. Il aide également les gens à bénéficier d'une formation en vue d'obtenir un emploi.

### **Comment calculer les cotisations d'assurance-emploi (AE)**

En tant qu'employeur, vous devez retenir les cotisations d'AE sur la rémunération assurable de vos employés. Pour calculer les déductions

d'AE, vous pouvez utiliser le calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) disponible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp), ou les tables sur disquettes (TSD) disponibles à [www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd). Vous pouvez aussi consulter les publications sur les retenues sur la paie mentionnées plus haut. Ces publications vous aident à déterminer quels montants à retenir sur la rémunération assurable de vos employés, en fonction de leur salaire et de leurs périodes de paie.

Les taux des cotisations d'AE peuvent changer d'une année à l'autre. Visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/ei/historic-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/calculating/ei/historic-f.html) pour connaître les taux les plus récents.

#### **Remarque**

Vous devez verser vos propres cotisations d'AE pour vos employés. En général, les cotisations de l'employeur sont légèrement supérieures à celles de l'employé.

Pour savoir votre part de cotisations d'AE et quand vous devez retenir et nous verser les cotisations d'AE sur la rémunération assurable de vos employés, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*, et le guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, pour votre province ou territoire.

#### **Genres d'emploi pour lesquels vous n'avez pas à retenir les cotisations d'AE**

Certains genres d'emploi ne sont pas considérés comme assurables; vous n'avez donc pas à retenir les cotisations d'AE.

Par exemple, vous ne retenez pas les cotisations d'AE lorsque votre employé a un lien de dépendance avec vous, c'est-à-dire qu'il vous est lié par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption. Toutefois, si nous estimons que vous auriez négocié un contrat semblable avec une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, l'emploi est alors assurable.

La question de l'assurabilité dépend des conditions de l'emploi et de la rémunération payée pour le travail accompli.

Pour obtenir des précisions, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

## **Impôt sur le revenu**

En tant qu'employeur, il vous incombe de retenir l'impôt sur les salaires ou autres rémunérations que vous versez à vos employés.

Comme il existe diverses catégories d'employés (par exemple des pêcheurs, des employés rémunérés à commission qui déduisent des commissions, etc.), vous devez vous procurer divers formulaires, tels que les formulaires TD1 fédéral et provincial, pour calculer les montants que vous devez retenir sur la rémunération de vos employés. Pour obtenir des précisions sur ces formulaires, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

#### **Comment calculer les retenues d'impôt sur le revenu**

Pour calculer les retenues d'impôt sur le revenu de vos employés, vous pouvez utiliser le calculateur en direct des retenues sur la paie (CDRP) disponible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp), ou les tables sur disquettes (TSD) disponibles sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd). Vous pouvez aussi consulter les publications sur les retenues sur la paie pour votre province ou territoire mentionnées à la page 31. Elles vous aident à déterminer quels montants d'impôt à retenir sur la rémunération de vos employés selon leur salaire et leurs périodes de paie.

#### **Indemnités pour accidents du travail**

En tant qu'employeur, vous devez peut-être faire des paiements et suivre certaines règles prévues par la législation sur les accidents du travail. Pour en savoir plus, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

#### **Comment déclarer les retenues sur la paie**

##### **Le feuillet T4**

Déclarez le salaire, les avantages imposables et les retenues de chaque employé sur un feuillet T4, *État de la rémunération payée*. Vous pouvez vous procurer ce feuillet sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires), en composant le 1-800-959-3376, ou auprès de votre bureau des services fiscaux.

Vous devez remplir les feuillets T4 et en remettre les copies appropriées à vos employés au plus tard à la fin de février de l'année civile suivant l'année visée par les feuillets.

## Transmission des déclarations de renseignements T4 électroniquement

Vous avez le choix entre quatre méthodes simples et sécurisées de produire ou de modifier votre déclaration de renseignements T4 électroniquement. La méthode à utiliser dépend du nombre de feuillets T4 que vous envoyez. Si vous produisez **plus de 500 feuillets de renseignements différents**, vous devez produire votre déclaration sur support électronique en format de langage de balisage extensible (XML).

- Utilisez l'application Formulaires T4 Web pour produire **1 à 3 feuillets T4 originaux ou modifiés**.
- Utilisez l'application Poste de Travail pour produire **1 à 70 feuillets T4 originaux ou modifiés**.
- Si vous utilisez un logiciel de paie, un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre entre **1 et approximativement 3 500 feuillets (jusqu'à 5Mo)** par Internet par le biais du Transfert de fichiers par Internet (XML).
- Si votre fichier **dépasse 5 Mo**, vous devez produire votre déclaration sur support électronique (DVD ou CD) en format de langage de balisage extensible (XML).

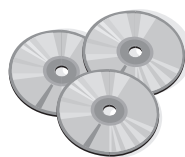
Si vous produisez de **501 à approximativement 3 500 feuillets de renseignements différents (jusqu'à 5Mo)**, vous devez produire votre déclaration par Transfert de fichier par Internet (XML) ou sur support électronique en format de langage de balisage extensible (XML).

L'application Transfert de fichiers par Internet (XML) est maintenant offerte pour les déclarations de renseignements T3, T4, T4A, T4A-NR, T4E, T4RIF, T4RSP, T5, T5008, T5007, T5018 et NR4, et pour les reçus de cotisations versées à un RÉER. Vous devrez indiquer votre numéro d'entreprise et votre code d'accès Web lorsque vous transmettez ces déclarations à l'ARC.

## Versements trimestriels

La plupart des employeurs doivent verser leurs retenues chaque mois; les gros employeurs font des versements plus fréquents. Si vous êtes un petit employeur, vous pouvez peut-être faire des versements trimestriels. Nous vous aviserons automatiquement si vous pouvez le faire. Vous n'avez pas besoin d'en faire demande. Vous pourrez continuer de faire des versements chaque mois si vous le préférez. Pour plus de renseignements, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/remitter/menu-f.html](http://www.arc.gc.ca/tax/business/topics/payroll/payments/remitter/menu-f.html).

## Avez-vous un ordinateur?



Vous pouvez utiliser un ordinateur plutôt que les tables de calcul sur papier pour calculer les retenues sur la paie de vos employés.

Nous offrons la version électronique du guide T4032, *Tables de retenues sur la paie*, et du guide T4008, *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*, appelée T4143, *Tables sur disquette (TSD)*. Ce programme informatisé autonome calcule les retenues sur la paie de vos employés pour toutes les périodes de paie, pour toutes les provinces (sauf le Québec) et tous les territoires.

Le TSD est accessible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd). Vous pouvez également utiliser le calculateur en direct des retenues sur la paie, qui est disponible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp). Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

Si vous désirez créer vos propres formules de calcul, consultez le guide T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*. Celui-ci comprend toutes les formules dont vous avez besoin (sauf pour le calcul de l'impôt provincial du Québec et des cotisations au RRQ). Vous pouvez obtenir le guide T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*, sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-jan](http://www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4127-jan).

En résumé, vos responsabilités en tant qu'employeur sont les suivantes :

- retenir les cotisations au RPC/RRQ, les cotisations d'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu sur les montants que vous payez à vos employés;
- verser ces retenues **avec votre part** des cotisations au RPC/RRQ et des cotisations d'AE que vous devez payer au cours de l'année pour vos employés;
- déclarer les revenus et les retenues des employés sur la déclaration de renseignements appropriée et remettre à vos employés leurs copies des feuillets chaque année au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile visée par la déclaration.



## Pour plus de renseignements

- Formulaire TD1, *Déclaration des crédits d'impôt personnels*
- T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*
- T4032, *Tables de retenues sur la paie*
- T4008, *Tables supplémentaires de retenues sur la paie*
- T4143, *Tables sur disquette (TSD)*
- T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*
- RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*
- Sites Web

[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

[www.arc.gc.ca/retenues](http://www.arc.gc.ca/retenues)

[www.arc.gc.ca/rpcae](http://www.arc.gc.ca/rpcae)

PD7A électronique

[www.arc.gc.ca/pd7ae](http://www.arc.gc.ca/pd7ae)

Support électronique

[www.arc.gc.ca/supportelectronique](http://www.arc.gc.ca/supportelectronique)

Tables sur Disquette (TSD)

[www.arc.gc.ca/tsd](http://www.arc.gc.ca/tsd)

Calculateur en direct des retenues sur la paie

[www.arc.gc.ca/cdrp](http://www.arc.gc.ca/cdrp)

Calculateur en direct d'avantages relatifs aux automobiles

[www.arc.gc.ca/avantagesautos-calculateur](http://www.arc.gc.ca/avantagesautos-calculateur)

Application Poste de travail T4

[www.arc.gc.ca/postedetravailT4](http://www.arc.gc.ca/postedetravailT4)

Application Formulaires T4 Web

[www.arc.gc.ca/formulairesweb](http://www.arc.gc.ca/formulairesweb)

## Chapitre 5 : Impôt sur le revenu

Ce chapitre porte sur le processus de déclaration des gains et le paiement de l'impôt sur les bénéficiaires d'entreprise. Il explique comment rendre compte des revenus de votre entreprise et précise quels genres de revenus vous devez déclarer. Il vous indique enfin quelles dépenses vous pouvez déduire.

### Comptabilisation de vos revenus

Généralement, vous devez déclarer votre revenu d'entreprise (sauf les revenus de pêche ou d'agriculture) selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse ou d'exercice, mais non une combinaison des deux.

### Comptabilité d'exercice

Selon la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez.

De même, vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice. Une dépense **engagée** est une dépense que vous avez payée ou que vous devrez payer.

### Comptabilité de caisse

Selon la méthode de comptabilité de caisse, vous déclarez vos revenus dans l'exercice où vous les recevez (que ce soit en espèces, en biens ou en services) et vous déduisez vos dépenses admissibles dans l'exercice où vous les payez, sauf s'il s'agit de frais payés à l'avance. Si vous êtes un agriculteur, un pêcheur ou un vendeur à commission indépendant (autonome), vous pouvez utiliser cette méthode.

Pour obtenir plus de renseignements sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez les guides T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, T4003, *Revenus d'agriculture*, ou T4004, *Revenus de pêche*.

### Comment tenir le journal des ventes et des dépenses

Vous devez tenir un journal quotidien de vos revenus et de vos dépenses. Un livre à colonnes et à pages distinctes pour les revenus et les dépenses est approprié à cette fin. Conservez ce journal, de même que le double de vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires, vos chèques annulés et vos reçus. Ces documents serviront de pièces justificatives pour la déduction de vos dépenses.

### Comment inscrire vos dépenses d'entreprise

Vous pouvez généralement déduire des dépenses d'entreprise si vous les engagez aux seules fins de produire un revenu. Si vous déduisez des dépenses, vous devez pouvoir justifier vos déductions. Pour cela, vous devez conserver toutes les pièces justificatives et tous les reçus ayant trait à votre entreprise et inscrire toutes vos dépenses dans un journal, un fichier informatisé ou un programme de logiciel de comptabilité.

La façon la plus simple d'inscrire ces dépenses est d'utiliser une feuille à colonnes énumérant les catégories de dépenses habituelles. À la fin de chaque mois, faites le total de chaque colonne, puis commencez une nouvelle feuille pour le mois suivant.

### Exercice

Vous devez déclarer vos revenus d'entreprise sur une base annuelle. Ils sont généralement déclarés selon l'année civile dans le cas des entreprises individuelles, des sociétés professionnelles qui sont membres d'une société de personnes et des sociétés de personnes dans lesquelles au moins un membre est une personne physique, une société professionnelle ou une autre société de personnes visée.

Si vous avez une entreprise individuelle ou si vous êtes associé d'une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers, vous pouvez choisir d'avoir un exercice ne correspondant pas à l'année civile. Pour faire ce

choix, vous devez produire le formulaire T1139, *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, avant une date précise. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*.

L'année d'imposition d'une société correspond à son exercice, qui ne peut pas dépasser 53 semaines (371 jours). Une **nouvelle** société peut choisir n'importe quelle fin d'année d'imposition dans la mesure où sa première année ne dépasse pas 53 semaines à compter de la date de la constitution en société ou de la fusion. Elle doit produire sa déclaration de revenus dans les six mois qui suivent la fin de son exercice. Lorsqu'un exercice se termine le dernier jour du mois, la date limite pour produire la déclaration est le dernier jour du sixième mois qui suit. Quand l'exercice se termine un jour autre que le dernier jour du mois, vous devez produire la déclaration au plus tard le même jour du sixième mois qui suit.

Les règles régissant les exercices sont complexes. Nous vous recommandons de vous familiariser avec ces règles avant de vous lancer en affaires en consultant les guides RC4015, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt*, et T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

#### **Remarque**

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, le choix de la fin de votre exercice pour l'impôt sur le revenu pourrait avoir une incidence sur vos périodes de déclaration de TPS/TVH, ainsi que sur vos dates de production et de versements. Pour obtenir des précisions à ce sujet, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

## **Revenus**

Vous trouverez dans cette section un aperçu des revenus que vous devez inscrire dans vos registres aux fins de l'impôt sur le revenu.

## **Genres de revenus**

Au cours de l'année, vous pouvez toucher des revenus de votre entreprise et de sources autres que vos ventes. Si ces revenus sont liés à votre entreprise, vous devez les inclure dans votre revenu d'entreprise.

### **Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise**

Un revenu d'entreprise comprend le revenu tiré de l'exercice d'une profession, de la pratique d'un métier, ou de l'exploitation d'une entreprise de fabrication ou d'une entreprise de tout autre genre. Il englobe aussi la poursuite d'un projet comportant un risque ou d'une affaire à caractère commercial, ou de toute autre activité que vous exercez en vue d'en tirer un bénéfice et vous pouvez prouver cette intention. Par exemple, le revenu d'une entreprise de services est un revenu d'entreprise. Par contre, le revenu tiré d'un emploi, c'est-à-dire le salaire reçu d'un employeur, n'est pas un revenu d'entreprise.

#### **Remarque**

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer des montants à inclure dans ce calcul peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis.

### **Comment comptabiliser votre revenu d'entreprise**

Les travailleurs indépendants (autonomes) doivent fournir des renseignements sur les revenus et les dépenses de leur entreprise.

Nous acceptons divers genres d'états financiers, mais nous vous encourageons à utiliser l'un des formulaires suivants selon votre cas :

- T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise*;
- T2032, *État des résultats des activités d'une profession libérale (pour 2008 et les années suivantes, les formulaires T2124 et T2032 seront combinés en un seul formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale)*;
- T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*;

- T1163, *État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers;*
- T1164, *État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole supplémentaire;*
- T1273, *État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole pour particuliers;*
- T1274, *État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d’une entreprise agricole supplémentaire;*
- T2121, *État des résultats des activités d’une entreprise de pêche.*

Vous trouverez des instructions sur la façon de remplir ces formulaires dans les guides d’impôt que vous pouvez vous procurer sur notre site Web.

Nous avons élaboré ces formulaires de manière à tenir compte des catégories de revenus et de dépenses les plus courantes. Il devrait donc vous être plus facile d’établir vos registres comptables, car vous pourrez utiliser les catégories prévues dans ces formulaires.

Vous devez aussi inscrire comme revenu toute somme portée au crédit de votre compte ou réservée pour vous à titre de paiement des biens et des services que vous avez fournis. Cela inclut les sommes portées au crédit de votre compte, en diminution du solde que vous devez.

Pour toutes les inscriptions de revenu, vous devez avoir les pièces justificatives originales — factures de ventes, rubans de caisse enregistreuse, reçus, notes d’honoraires et contrats. Conservez ces pièces justificatives par ordre chronologique ou numérique. Vous devrez nous les fournir sur demande.

Vous devez aussi tenir un journal distinct de vos revenus de toutes autres provenances, comme les honoraires professionnels, les gains en capital imposables ainsi que les revenus de biens, de placements, de succession, d’une fiducie, d’un emploi ou d’un régime de retraite.

### **Mauvaises créances**

Si vous avez reçu, durant l’année, un montant que vous aviez rayé à titre de mauvaise créance dans une année passée, vous devez inclure ce montant dans vos revenus de l’exercice courant.

Pour plus de renseignements, consultez le bulletin d’interprétation IT-442, *Mauvaises créances et provision pour créances douteuses.*

Le fait de recevoir une mauvaise créance peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. À ce sujet, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.*

### **Provisions**

Vous devez ajouter toute provision déduite au cours d’une année passée au revenu de l’année qui suit l’année en question. La *Loi de l’impôt sur le revenu* vous permet d’établir une nouvelle provision en tenant compte de l’état des choses.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le bulletin d’interprétation IT-154, *Réserves ou provisions spéciales.*

### **Voyages de vacances et cadeaux**

Si vous avez reçu des voyages de vacances ou d’autres genres de cadeaux (bijou, meuble, etc.) dans le cadre de vos activités d’entreprise, vous devez en inclure la valeur dans votre revenu d’entreprise.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. À ce sujet, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.*

## Subventions gouvernementales

Si vous recevez une subvention d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, vous devez la déclarer soit comme revenu, soit comme réduction d'une dépense. En général, une subvention correspond à une des réalités suivantes :

- elle augmente votre revenu ou réduit vos dépenses;
- elle est liée à une insuffisance de revenu;
- elle est liée à des dépenses précises.

Par exemple, l'agriculteur qui a reçu une subvention d'aide au revenu au cours d'une année de sécheresse doit ajouter ce montant à ses revenus. En revanche, le fabricant qui reçoit une subvention à l'emploi pour embaucher un plus grand nombre d'étudiants doit en général, soustraire ce montant des dépenses de salaires qu'il déduit de ses revenus.

L'aide gouvernementale qui vous permet d'acquérir des immobilisations n'accroît pas votre revenu net. Toutefois, dans le cas de biens amortissables, vous réduisez le coût en capital de ces biens du montant de l'aide reçue. Dans le cas d'autres immobilisations, réduisez en conséquence le coût de base rajusté.

Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-273, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

## Location de surfaces aux fins d'exploration pétrolière et de gaz naturel

Si vous possédez une terre que vous utilisez normalement à des fins agricoles ou pour les activités de votre entreprise, et si vous la louez aux fins d'exploration pétrolière ou de gaz naturel, vous devez peut-être inclure le produit de cette location dans votre revenu comme rentrée de capital ou de revenu.

Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-200, *Location du sol et exploitation agricole*.

## Revenu de location

Un revenu de location peut provenir d'une entreprise mais il provient habituellement d'un bien.

N'incluez pas votre revenu de location (qu'il soit tiré d'un bien agricole ou d'un bien immeuble) dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de votre revenu agricole. Vous devez faire état de ce revenu séparément dans votre déclaration de revenus.

Pour déterminer si vos revenus provenant d'activités de location sont tirés de biens ou d'une entreprise, consultez le guide T4036, *Revenus de location*.

## Opérations de troc

Une opération de troc se produit quand deux personnes acceptent de s'échanger des produits ou des services sans utiliser d'argent.

Si vous êtes engagé dans une opération de troc, les produits ou les services reçus peuvent être considérés comme provenant d'une entreprise.

Si vous exploitez une entreprise ou que vous exercez une profession qui fournit des produits ou services, et si ceux-ci sont troqués en échange d'autres produits ou services, vous devez inclure la valeur des produits ou services fournis dans votre revenu.

Cela peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour obtenir des précisions, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*, ou communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

## Vente d'un bien

Si vous vendez une immobilisation, vous devez inclure certains montants dans votre revenu, dont les deux montants suivants :

- le recouvrement de la déduction pour amortissement, appelé **récupération**;
- une partie de tout gain en capital réalisé à la vente.

En général, on réalise un gain en capital ou on subit une perte en capital lorsque l'on dispose d'une immobilisation. Par exemple, si vous vendez une parcelle de terre plus cher qu'elle ne vous a coûté, vous faites un gain en capital; si vous la vendez moins cher que le prix que vous en avez payé, vous faites une perte en capital.

Pour obtenir plus de renseignements sur les gains et les pertes en capital, consultez le guide T4037, *Gains en capital*. Pour connaître les règles spéciales applicables aux agriculteurs, consultez le guide T4003, *Revenus d'agriculture*.

La vente d'un bien peut avoir une incidence sur votre déclaration de TPS/TVH. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

## **Inventaire et coût des marchandises vendues**

Pour faire le rapprochement des dépenses et des revenus, vous devez faire un inventaire annuel. Il s'agit normalement de dresser la liste des produits détenus en vue de les vendre. Si vous êtes un fabricant, vous devez tenir compte, dans vos stocks, des matières premières, des matériaux d'emballage, des fournitures, des travaux en cours (les biens et services qui ne sont pas finis ou terminés à la fin de votre exercice) et des produits finis que vous avez en main. L'inventaire est utilisé dans le calcul des produits vendus, permettant le calcul du revenu net sur le formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une entreprise* ou sur le formulaire T2125, *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (pour 2008 et les années suivantes)*.

Par contre, si vous exercez une profession libérale et que vous êtes comptable, dentiste, avocat, médecin, notaire, vétérinaire ou chiropraticien, vous pouvez choisir d'exclure vos travaux en cours de votre inventaire.

### **Comment évaluer vos stocks**

La valeur que vous accordez aux articles de votre stock à la fin de l'année est importante lorsque vient le moment de calculer votre revenu. Aux fins de l'impôt sur le revenu, les deux méthodes acceptables d'évaluation de vos stocks consistent à établir les deux montants suivants :

- la juste valeur marchande de la totalité du stock. Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente du bien;

- la valeur de chaque article, ou de chaque catégorie d'articles, s'il n'est pas possible de distinguer rapidement les articles les uns des autres du stock. Utilisez le moins élevé des montants suivants : la juste valeur marchande de l'article ou son prix de vente.

Une fois que vous avez choisi une méthode d'évaluation de vos stocks, vous devez continuer à l'utiliser les années suivantes. Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-473, *Évaluation des biens figurant à un inventaire*.

## **Dépenses**

Vous trouverez dans cette section un aperçu des dépenses d'entreprise que vous pouvez déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/entreprise](http://www.arc.gc.ca/entreprise) ou consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### **Qu'entend-on par dépenses d'entreprise?**

Une dépense d'entreprise est un coût engagé aux seules fins de réaliser un revenu d'entreprise.

Vous devez prouver les dépenses d'entreprise que vous déduisez au moyen de factures de vente, de contrats d'achat et de vente, de reçus ou d'autres pièces justificatives faisant état de ces dépenses. Si vous payez comptant, assurez-vous d'obtenir un reçu ou une autre pièce justificative. N'oubliez pas que les reçus doivent indiquer le nom du vendeur et la date de la dépense.

Conservez vos chèques payés si la banque vous les envoie. Ils prouveront que vous avez réglé une facture ou acheté une marchandise. Conservez vos chèques payés de façon ordonnée pour que nous puissions facilement les examiner.

## Exploitation d'un commerce à votre domicile

Vous pouvez déduire les dépenses d'un local de travail utilisé à des fins commerciales dans votre résidence si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise, et ce, de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire une partie des dépenses comme l'électricité, le chauffage, les produits d'entretien, les impôts fonciers, l'assurance immobilière, l'intérêt hypothécaire et l'amortissement. Utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale de votre domicile, pour calculer la partie des dépenses déductibles.

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

## Genres de frais d'exploitation

### Frais personnels ou frais de subsistance

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas déduire des frais personnels ou des frais de subsistance. Toutefois, vous pouvez déduire les frais de déplacement engagés à l'extérieur de votre domicile dans le cadre des activités de l'entreprise.

La règle générale est que vous ne pouvez pas déduire de débours ou de dépenses qui ne servent pas à produire un revenu d'entreprise.

### Dépenses payées d'avance

Les frais que l'on paie avant qu'ils ne soient dus sont appelés des dépenses payées d'avance. Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déduisez les dépenses payées d'avance dans l'année ou les années où vous recevez l'avantage correspondant.

Pour obtenir des précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-417, *Dépenses payées d'avance et frais reportés*.

## Frais comptables et juridiques

Vous pouvez déduire les honoraires professionnels payés à des firmes pour obtenir des conseils, des services ou des consultations pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

Vous pouvez aussi déduire les frais comptables, juridiques et autres que vous avez engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour tenir vos registres, ainsi que remplir et soumettre votre déclaration de revenus et de TPS/TVH.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

## Frais de publicité

Vous pouvez déduire vos frais de publicité, y compris les annonces dans les journaux canadiens et sur les ondes de stations canadiennes de radio et de télévision. Incluez aussi les montants payés à une agence ou à une entreprise de service de recherche.

Certaines restrictions s'appliquent aux frais de publicité que vous avez le droit de déduire dans un périodique. Vous pouvez déduire le montant total des frais si votre annonce publicitaire est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente 80 % et plus de son contenu non publicitaire total.

Vous pouvez déduire 50 % de la dépense si votre annonce publicitaire dans un périodique est destinée au marché canadien et que le contenu rédactionnel original du numéro du périodique représente moins de 80 % de son contenu non publicitaire total.

De plus, vous ne pouvez pas déduire vos frais de publicité visant principalement un marché canadien quand cette publicité est diffusée par un diffuseur étranger.

## Taxe d'affaires, honoraires, permis et droits d'adhésion

Vous pouvez déduire les droits de permis annuels et les taxes d'affaires que vous payez pour l'exploitation de votre entreprise.

Vous pouvez déduire votre cotisation annuelle à une association professionnelle ou commerciale. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire vos cotisations de membre d'un club (y compris les droits d'adhésion), dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

### **Frais d'assurance**

Vous pouvez déduire les primes ordinaires d'assurance commerciale sur tous les bâtiments, la machinerie et l'équipement que vous utilisez dans votre entreprise.

### **Intérêts et frais bancaires**

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur les sommes que vous avez empruntées pour exploiter votre entreprise. Cependant, certaines limites peuvent s'appliquer.

Il y a une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire sur l'argent emprunté pour acheter une voiture de tourisme. Pour obtenir des précisions, consultez la section « Dépenses relatives aux véhicules à moteur » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Il y a aussi une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire pour un terrain vacant.

Vous pouvez choisir de capitaliser l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées pour l'une des raisons suivantes :

- acheter un bien amortissable;
- acquérir un avoir minier;
- faire de l'exploration ou de l'aménagement.

En ce qui concerne les activités d'exploration et d'aménagement, vous pouvez ajouter l'intérêt au coût du bien ou au coût d'exploration et d'aménagement.

Ne déduisez pas l'intérêt capitalisé comme s'il s'agissait d'une dépense courante. Consultez la section « Intérêts » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous au 1-800-959-7775.

### **Entretien et réparation**

Vous pouvez déduire le coût de la main-d'œuvre et du matériel nécessaire à l'entretien et à la réparation des biens que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise. Cependant, vous ne pouvez pas déduire la valeur de votre propre travail.

Vous ne pouvez pas déduire les coûts engagés pour des réparations faites à un bien en capital. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour amortissement relativement aux biens qui ont été réparés. Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle. Pour en savoir plus sur la déduction pour amortissement, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### **Repas et frais de représentation**

La partie déductible des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements se limite à 50 % du moins élevé des montants suivants : le montant effectivement engagé ou le montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique également au coût des repas lorsque vous êtes en voyage, ou lorsque vous assistez à un congrès, à une conférence ou à toute autre activité similaire. Par ailleurs, des règles particulières peuvent s'appliquer au montant que vous pouvez déduire pour les repas pris dans ces situations. Pour une mise à jour et pour obtenir plus de renseignements, consultez les sections « Repas et frais de représentation », « Dépenses de congrès » ou « Frais de voyage » du guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Vous pouvez aussi consulter le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

## Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur que vous avez engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Plusieurs facteurs doivent cependant être examinés.

### Quel type de véhicule possédez-vous?

Les déductions auxquelles vous avez droit varient selon le type de véhicule que vous possédez. Aux fins de l'impôt sur le revenu, il existe trois types de véhicules :

1. **Véhicule à moteur** – Tout véhicule motorisé conçu ou aménagé pour circuler sur les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.
2. **Automobile** – Véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes sur les rues et sur les routes, et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Une automobile **ne comprend pas** les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir plus de 50 % du temps comme taxi, comme autobus dans une entreprise de transport de passagers ou comme corbillard dans une entreprise funéraire;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert plus de 50 % du temps au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;

- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % du temps ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
  - une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert plus de 50 % du temps au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier qui est situé à au moins 30 kilomètres de l'agglomération de 40 000 habitants ou plus la plus proche;
  - les véhicules de secours médical d'urgence — clairement identifiés — qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.
3. **Voiture de tourisme** – Automobile achetée après le 17 juin 1987 ou une automobile louée aux termes d'un contrat conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987.

En général, nous considérons la plupart des voitures, des familiales, des fourgonnettes et certaines camionnettes de livraison comme des voitures de tourisme. Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, sachez que ces véhicules sont soumis à des limites concernant la déduction pour amortissement et la déduction des frais d'intérêt et de location.

Pour en savoir plus sur les définitions et les limites applicables à la déduction pour amortissement, aux frais d'intérêt et aux frais de location, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### Comment consigner les dépenses relatives aux véhicules à moteur

Vous pouvez déduire les dépenses raisonnables relatives aux véhicules à moteur seulement si vous pouvez fournir des reçus à l'appui.

Pour profiter au maximum de votre déduction pour chaque véhicule, tenez un registre du total des kilomètres parcourus ainsi que du nombre de kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise. Pour chaque voyage d'affaires, notez la date, la destination, le but et le nombre de kilomètres.

Prenez soin d'inscrire dans vos registres le relevé de l'odomètre de chaque véhicule au début et à la fin de l'année. Si vous changez de véhicule en cours d'année, inscrivez le relevé du compteur au moment de l'achat, de la vente ou de l'échange du véhicule. Notez aussi les dates en question.

### Quelles sont les dépenses que vous pouvez déduire?

Les dépenses que vous pouvez déduire comprennent ce qui suit :

- le carburant et l'huile;
- l'entretien et les réparations;
- les primes d'assurance;
- les droits d'immatriculation et les permis;
- la déduction pour amortissement;
- l'intérêt sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur;
- les frais de location.

### Copropriété

Si vous et une autre personne possédez ou louez ensemble un véhicule à moteur, les limites visant la déduction pour amortissement, les frais d'intérêt et les frais de location continuent de s'appliquer.

À titre de copropriétaire, la déduction totale à laquelle vous et les autres propriétaires avez droit ne peut pas dépasser la somme qui serait déductible si une seule personne possédait ou louait le véhicule.

### Utilisation d'un véhicule à moteur aux fins de l'entreprise

Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour votre usage personnel et commercial, vous ne pouvez déduire que la partie des dépenses engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

Vous pouvez toutefois déduire la totalité des frais de stationnement reliés à vos activités commerciales, ainsi que l'assurance d'affaires supplémentaire pour votre véhicule à moteur.

Pour justifier le montant que vous déduisez, tenez un registre du total des kilomètres parcourus ainsi que du total des kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu.

Le tableau qui suit indique comment tenir ce genre de registre.

**Jean possède un magasin de vente au détail d'appareils stéréo et utilise sa fourgonnette pour son commerce. Dans ses registres, il a inscrit les renseignements suivants pour l'année en cours :**

Kilomètres parcourus dans le but de gagner un revenu d'entreprise .....		27 000
Total des kilomètres parcourus .....		30 000
Carburant et huile.....		2 400 \$
Déduction pour amortissement .....		4 500
Assurance .....		800
Droits d'immatriculation et permis .....		100
Entretien et réparations.....		<u>200</u>
<b>Total des dépenses pour la fourgonnette.....</b>		<b>8 000 \$</b>

Jean calcule comme suit les dépenses qu'il peut déduire pour sa fourgonnette pour l'année en cours :

$$\frac{27\,000 \text{ (km pour affaires)}}{30\,000 \text{ (total des km)}} \times 8\,000 \$ = 7\,200 \$$$

### Remarque

Si vous utilisez plus d'un véhicule pour gagner votre revenu, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément.

### Frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur

Vous pouvez déduire l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur, une automobile ou une voiture de tourisme que vous utilisez dans le but de gagner un revenu d'entreprise.

Incluez l'intérêt dans vos dépenses admissibles relatives aux véhicules à moteur. Toutefois, si vous utilisez une voiture de tourisme dans le but de gagner un revenu d'entreprise, il y a une limite au montant d'intérêt que vous pouvez déduire.

Le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, fournit des précisions sur ce genre de déduction.

### **Frais de location d'un véhicule à moteur**

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'entreprise.

Incluez les frais de location dans vos dépenses admissibles relatives aux véhicules à moteur.

Toutefois, si vous utilisez une voiture de tourisme dans le but de gagner un revenu d'entreprise, il y a une limite au montant des frais de location que vous pouvez déduire.

Pour calculer vos frais de location admissibles, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### **Frais de bureau**

Vous pouvez déduire le coût des fournitures de bureau. Ces frais comprennent les petits articles comme les stylos, les crayons, les trombones, la papeterie et les timbres. Les fournitures de bureau ne comprennent pas certains articles tels que les calculatrices, classeurs, bureaux et chaises. Ceux-ci sont considérés comme des immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

### **Salaires, y compris les cotisations de l'employeur**

Vous pouvez déduire les salaires que vous versez à vos employés. Déclarez-les avant la fin de février sur un feuillet T4, *État de la rémunération payée*, ou T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*. Pour plus d'information sur ces feuillets, consultez le guide T4001, *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*.

### **Pouvez-vous déduire des frais de démarrage?**

Pour pouvoir déduire des frais de démarrage, vous devez exploiter une entreprise dans l'exercice au cours duquel vous avez engagé les frais. Vous devez donc indiquer clairement la date du début de l'exploitation de votre entreprise.

Il peut être difficile de déterminer exactement ce que vous pouvez déduire comme frais de démarrage. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise*.

## Pour plus de renseignements

- T4002, Revenus d'entreprise ou de profession libérale
- T4004, Revenus de pêche
- T4003, Revenus d'agriculture
- T4036, Revenus de location
- T4037, Gains en capital
- T4001, Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements
- RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits
- Formulaire T2124, État des résultats des activités d'une entreprise
- Formulaire T2032, État des résultats des activités d'une profession libérale
- Formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (**pour 2008 et les années suivantes**)
- Formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole
- Formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche
- Formulaire T1163, État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers
- Formulaire T1164, État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire
- Formulaire T1273, État A – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers

- Formulaire T1274, État B – Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire
- Bulletin d'interprétation IT-442, Mauvaises créances et provision pour créances douteuses
- Bulletin d'interprétation IT-154, Réserves ou provisions spéciales
- Bulletin d'interprétation IT-473, Évaluation des biens figurant à un inventaire
- Bulletin d'interprétation IT-417, Dépenses payées d'avance et frais reportés
- Bulletin d'interprétation IT-364, Début de l'exploitation d'une entreprise
- Site Web  
[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)

## Qu'est-ce qu'une vérification?

La vérification est un processus par lequel l'ARC contrôle et vérifie les déclarations de TPS/TVH et de revenus, les taxes d'accise et les droits d'accise, ainsi que les registres de paie. Bien qu'il existe un niveau élevé d'observation de la loi au Canada, les vérifications nous aident à maintenir la confiance du public dans l'équité et l'intégrité du régime fiscal du Canada.

## Comment nous sélectionnons les dossiers à vérifier

Lorsque les contribuables produisent leurs déclarations de revenus, elles sont enregistrées sur notre ordinateur, ce qui nous permet de sélectionner les déclarations à vérifier. L'ordinateur nous permet aussi de répartir les déclarations en divers groupes pour faciliter la sélection.

Dans certains cas, nous comparons l'information financière, pour l'année courante et les années passées, des contribuables qui mènent des affaires ou qui ont des occupations similaires. À partir des listes produites par ordinateur des déclarations qui présentent un potentiel pour une vérification, nous sélectionnons des déclarations spécifiques. Nous sélectionnons la plupart des déclarations à partir de ces listes. Toutefois, il existe quatre façons de sélectionner les déclarations.

### 1. Listes produites par ordinateur

La plupart des déclarations sont sélectionnées pour une vérification à partir de listes produites par ordinateur. Par exemple, le système informatique peut comparer certains montants dans les dossiers des contribuables qui ont des affaires ou des métiers semblables et produire des listes de déclarations qui présentent un potentiel pour une vérification. À partir de ces listes, nous faisons une autre sélection des déclarations à vérifier.

### 2. Projets de vérification

Dans certains cas, nous vérifions si un groupe de contribuables en particulier observe la loi. Si les résultats indiquent qu'il y a beaucoup d'inobservation au sein de ce groupe, nous pouvons procéder à des vérifications à l'échelle locale, régionale ou nationale.

### 3. Indices

Les indices proviennent de l'information fournie par d'autres vérifications ou enquêtes. Ils peuvent aussi comprendre l'information fournie par des sources externes.

### 4. Dossiers secondaires

Parfois, nous vérifions des dossiers parce qu'ils sont liés à d'autres dossiers déjà sélectionnés pour être vérifiés. Par exemple, si vous êtes associé à un autre contribuable dans une société de personnes et que le dossier de ce dernier a été sélectionné, il est normalement plus pratique, pour nous et les associés, que tous les registres comptables soient examinés en même temps.

## Comment nous procédons aux vérifications

Si vous êtes sélectionné, le vérificateur examinera vos registres à un bureau de l'ARC (vérification au bureau) ou à votre place d'affaires (vérification sur place). La vérification inclut habituellement un examen des documents suivants :

- l'information dans le dossier de l'ARC, telle que les déclarations sélectionnées aux fins de la vérification, les états financiers, les rapports de vérification antérieurs, le cas échéant;
- vos registres y compris les grands livres, les journaux, les comptes de banque, les factures de ventes, les bordereaux d'achat et les comptes de dépenses.

Le vérificateur communiquera avec vous et vous demandera d'envoyer certains documents à un bureau de l'ARC. Un autre moyen consiste à prendre un rendez-vous afin d'établir une date et une heure convenable pour entreprendre la vérification à votre place d'affaires.

Si une telle vérification sur place est nécessaire, le vérificateur se rendra à votre place d'affaires. À son arrivée à votre place d'affaires, il vous présentera une carte d'identité. Avant d'examiner vos registres, il pourrait vouloir parler avec vous de la nature générale de vos activités ou faire une visite des lieux pour mieux comprendre les activités décrites dans vos registres.

Tout au long du processus, le vérificateur pourra avoir besoin de renseignements et d'aide de la part de vos employés, particulièrement ceux qui sont chargés de la comptabilité.

### **Retards dans les vérifications et comment les éviter**

Le temps nécessaire à la vérification dépend de l'état de vos registres et des documents connexes, ainsi que de la taille et de la complexité de votre entreprise. Votre collaboration nous aidera à réduire le temps requis au minimum.

Des registres bien tenus réduiront la durée de la vérification. Pour obtenir des renseignements sur leur tenue, lisez la section « Tenue de registres », à la page 12.

### **Fin de la vérification**

Une fois la vérification terminée, le vérificateur peut proposer certains redressements à votre déclaration. Il préparera un sommaire des redressements proposés.

Le vérificateur en parlera avec vous ou avec votre représentant. Si vous le demandez ou s'il est raisonnable de penser qu'il vous faudra un certain temps pour analyser les redressements proposés, le vérificateur confirmera la proposition par écrit et vous accordera un délai raisonnable pour y répondre.

Si vous fournissez d'autres renseignements dans l'intervalle, le vérificateur en tiendra compte et, si nécessaire, vous fournira une nouvelle proposition par écrit.

Si le vérificateur ne propose aucun redressement à votre déclaration, il vous en informera une fois la vérification terminée.

S'il y a des changements, vous recevrez un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation.

#### **Remarque**

Le rôle du vérificateur est de calculer le montant exact de droits, de taxes ou d'impôt à payer. Ceci peut signifier que votre impôt sera réduit et que vous obtiendrez un remboursement en conséquence.

## Chapitre 7 : Oppositions et appels

### Que faire en cas de désaccord relativement à une cotisation

Si vous ne comprenez pas ou n'acceptez pas une cotisation, téléphonez au **1-800-959-7383**. Vous pouvez également écrire au centre fiscal qui a traité votre déclaration. Nous réglons de nombreux problèmes relatifs aux cotisations de cette façon. Si vous avez un conseiller fiscal, vous auriez peut-être intérêt à le consulter.

### Le processus d'opposition

Selon les dispositions législatives relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS/TVH, vous avez le droit de vous opposer à une cotisation ou à une nouvelle cotisation si vous estimez que la loi a été appliquée incorrectement.

**Impôt sur le revenu** – Vous pouvez le faire en utilisant l'option « Enregistrer mon avis de différend officiel » sous l'onglet *Mon dossier* sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier), ou en envoyant le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, ou une lettre signée adressée au chef des Appels, à votre centre d'arrivage des appels local. Les résidents des provinces de l'Ouest de l'Ontario et des trois Territoires, peuvent envoyer leur opposition à l'adresse suivante :

Centre d'arrivage de l'Ouest  
Bureau des services fiscaux de Burnaby/Fraser  
9737, autoroute King George  
C.P. 9070 Stn Main  
Surrey BC V3T 5W6

Les résidents de l'Ontario et des provinces de l'Est peuvent envoyer leur opposition à l'adresse suivante :

Centre d'arrivage de l'Est  
Bureau des services fiscaux de Sudbury  
Division des appels  
1050, avenue Notre Dame  
Sudbury ON P3A 5C1

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/differends](http://www.arc.gc.ca/differends).

Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) ou si vous produisez la déclaration pour une fiducie testamentaire, vous devez présenter l'opposition au plus tard à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- un an après la date limite de production de la déclaration de revenus;
- 90 jours après la date où nous vous avons envoyé l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Dans tous les autres cas, vous devez présenter l'opposition dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

**TPS/TVH** – Vous devez remplir le formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*. Postez-le ou faites-le parvenir au chef des Appels de votre Centre d'arrivage des appels local dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

À la réception de votre opposition, la Division des appels procédera à un examen indépendant de votre cotisation. Si le chef des Appels approuve entièrement ou en partie votre position, nous modifierons votre déclaration de revenus et nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation. Cependant, s'il rejette votre position, nous vous enverrons un avis de ratification confirmant la cotisation initiale.

**Loi d'accise, 2001** – Vous devez utiliser le formulaire E680, *Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise)*, pour présenter une opposition dans les 90 jours qui suivent la date où nous vous avons envoyé un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Envoyez votre opposition à l'adresse suivante :

Sous-commissaire, Direction générale des appels  
22<sup>e</sup> étage  
25 rue Nicholas  
Ottawa ON K1A 0L5

**RPC/AE** – Si vous croyez que nous n’avons pas interprété les faits ou appliqué la loi correctement, vous avez le droit de vous opposer à des décisions ou à des cotisations en vertu du RPC ou de l’AE. Pour interjeter appel auprès du ministre, vous pouvez :

- utiliser *Mon dossier d’entreprise*;
- envoyer votre appel directement au bureau des Appels RPC/AE de votre région ou à l’un des bureaux des services fiscaux;
- si vous en appelez d’une **décision** en matière du RPC et/ou AE, vous pouvez utiliser le formulaire CPT100, *Appel d’une décision en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l’assurance-emploi*;
- ou
- si vous en appelez d’une **cotisation** en matière du RPC et/ou AE, vous pouvez utiliser le formulaire CPT101, *Appel d’une cotisation en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l’assurance-emploi*.

Dans tous les cas, vous pouvez déposer votre requête détaillée dans une lettre signée par l’appelant ou par un représentant autorisé de la société.

## Cour canadienne de l’impôt

Si vous n’êtes pas d’accord avec notre décision concernant votre opposition, vous pouvez en appeler à la Cour canadienne de l’impôt. Vous devez faire appel dans les 90 jours suivant la date de mise à la poste de notre décision, avis de nouvelle cotisation ou avis de ratification. Vous pouvez également déposer un appel à la Cour canadienne de l’impôt si nous ne vous informons pas de notre décision dans les 90 jours suivant la date de présentation de votre opposition ou dans les 180 jours pour une opposition concernant la TPS/TVH ou les droits d’accise.

La Cour canadienne de l’impôt entend les appels selon la procédure informelle ou la procédure générale.

## Procédure informelle

La procédure informelle sert à régler les cas les moins complexes mettant en cause des petits montants d’impôts, d’intérêts et de pénalités. Vous devez préciser dans votre appel si vous désirez que la Cour entende votre cause selon cette procédure.

Étant donné les délais serrés associés à cette procédure, la décision est normalement rendue dans les six mois qui suivent la date du dépôt de l’appel.

Les décisions rendues sont définitives, et vous ne pouvez pas en faire appel. Cependant, elles sont assujetties au contrôle judiciaire de la Cour d’appel fédérale.

## Procédure générale

Si vous n’avez pas fait le choix d’interjeter appel selon la procédure informelle, votre appel sera entendu suivant la procédure générale, qui est plus officielle. Voici les formalités associées à cette procédure :

- production d’appel par écrit;
- paiement d’un droit de dépôt;
- restriction quant à la personne qui agit comme représentant devant le tribunal à vous-même ou à votre avocat;
- allocation des frais à l’une ou l’autre partie, soit le demandeur ou le défendeur.

L’une ou l’autre partie peut faire appel des décisions prises selon la procédure générale devant la Cour d’appel fédérale.

## Cour d’appel fédérale

Si le ministre du Revenu national ou vous-même souhaitez faire appel selon la procédure générale d’une décision rendue par la Cour canadienne de l’impôt, vous avez 30 jours pour déposer un appel devant la Cour d’appel fédérale.

Lorsqu’une décision est rendue par la Cour canadienne de l’impôt selon la procédure informelle, chaque partie peut, dans les 30 jours suivant la date du prononcé de la décision, demander que celle-ci soit revue par la Cour d’appel fédérale. Cette dernière limite son examen aux questions de droit et de compétence.

## Cour suprême du Canada

Vous pouvez contester une décision de la Cour d'appel fédérale devant la Cour suprême du Canada. Cependant, vous devriez d'abord obtenir l'autorisation de la Cour suprême.

## Recouvrement des sommes en litige

Lorsque vous présentez une opposition ou en appelez d'une cotisation d'impôt, nous suspendons habituellement nos mesures de recouvrement des sommes en litige jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant la date d'envoi de la décision. Dans certaines situations, nous ne suspendons pas les mesures de recouvrement visant les sommes contestées. C'est le cas notamment pour les impôts que vous deviez retenir et verser sur la rémunération de vos employés.

Tant que l'ARC (ou le tribunal) n'a pas réglé votre opposition, vous n'êtes pas tenu de payer les impôts faisant l'objet du litige. Cependant, ces impôts non-acquittés demeurent assujettis aux intérêts habituels. Notez également qu'avant d'interjeter appel de la décision d'un tribunal inférieur devant un tribunal supérieur, vous devez acquitter les impôts en litige ou déposer une garantie acceptable.

Si la Cour canadienne de l'impôt rejette votre appel, nous reprendrons les mesures de recouvrement, et ce, même si vous en appelez de la décision. Toutefois, nous accepterons une garantie pour les sommes en litige, tant que votre appel ne sera pas réglé.

Si vous présentez une opposition à l'égard d'une cotisation de TPS/TVH, le recouvrement des sommes en litige peut être suspendu. Toutefois, vous pouvez déposer une garantie acceptable pour les sommes en litige pendant que nous examinons votre opposition.

## Vos droits, avantages et obligations

L'Agence du revenu du Canada suit le principe fondamental selon lequel tout contribuable qui est traité de façon équitable et qui reçoit les renseignements, les conseils et les services nécessaires pour remplir ses obligations se conformera plus facilement à la loi. Ces obligations peuvent comprendre la production des déclarations requises, le paiement de taxes,

la présentation de renseignements et la déclaration adéquate de produits importés ou exportés.

Nous voulons vous faire connaître vos obligations, mais nous désirons aussi nous assurer que vous comprenez et exercez vos droits. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de l'équité et les droits des contribuables, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/equite](http://www.arc.gc.ca/equite), ou consultez le guide RC17, *Guide de la charte des droits du contribuable : Pour comprendre vos droits en tant que contribuable*.

Pour obtenir de l'information au sujet de l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/agency/fairness/tbrbill-f.html#smb](http://www.arc.gc.ca/agency/fairness/tbrbill-f.html#smb).

## Dispositions d'allègement pour les contribuables

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'intérêt ou des pénalités, ou y renoncer, s'ils résultent de situations indépendantes de votre volonté. Telles situations peuvent inclure une maladie grave, une catastrophe naturelle ou une grève des services postaux qui vous empêchent de produire une déclaration de revenus ou de TPS/TVH ou de faire un paiement dans les délais prévus.

Les dispositions contenues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans la *Loi sur la taxe d'accise* (relative à la TPS/TVH) nous aident à appliquer ces lois de façon équitable. Ces dispositions s'appliquent aux particuliers, aux fiducies testamentaires, aux propriétaires de petites entreprises et aux sociétés. Toutes vos demandes d'allègement doivent être présentées par écrit.

En vertu des dispositions d'allègement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les contribuables et pour les demandes faites le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après, le ministre peut accorder un allègement pour toute année d'imposition (ou exercice pour les sociétés de personnes) qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande est faite.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC-07-01, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

En vertu des dispositions d'allègement de la *Loi sur la taxe d'accise* pour les contribuables et pour les demandes faites le 1<sup>er</sup> avril 2007 ou après, le ministre peut accorder un allègement pour toute période de déclaration qui se termine 10 ans avant l'année civile au cours de laquelle la demande a été faite.

Les contribuables peuvent présenter leurs demandes concernant les dispositions d'allègement à un bureau de l'ARC, en utilisant le formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*. Vous pouvez vous procurer une copie de ce formulaire sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc4288](http://www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc4288) ou en composant le 1-800-959-3376.



## Pour plus de renseignements

- Formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*
- Formulaire GST159, *Avis d'opposition (TPS/TVH)*
- Formulaire E680, *Avis d'opposition (Loi de 2001 sur l'accise)*
- Formulaire RC4288, *Demande d'allègement pour les contribuables*
- Formulaire RC193, *Plainte liée au service*
- Formulaire CPT100, *Appel d'une décision en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l'assurance-emploi*
- Formulaire CPT101, *Appel d'une cotisation en vertu du Régime de pensions du Canada et/ou de la Loi sur l'assurance-emploi*
- Brochure P148, *Régler votre différend : Opposition et vos droits d'appel selon la Loi de l'impôt sur le revenu*

- Brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*
- Circulaire d'information IC-07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*
- RC17, *Guide de la charte des droits du contribuable : Pour comprendre vos droits en tant que contribuable*
- Sites Web  
[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)  
[www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires)  
Au sujet de la Charte des droits du contribuable  
[www.arc.gc.ca/equite](http://www.arc.gc.ca/equite)  
Dispositions en matière d'équité et divulgations volontaires  
[www.arc.gc.ca/agency/programs\\_services/disagree/fairness-f.html](http://www.arc.gc.ca/agency/programs_services/disagree/fairness-f.html)

## Chapitre 8 : À votre service

Vous pouvez obtenir des renseignements et des publications, et utiliser divers services sur notre site Web à [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca).

Vous pouvez aussi nous téléphoner au 1-800-959-7775 pour obtenir des renseignements pour les entreprises, et au 1-800-959-3376 pour obtenir des formulaires.

Certains de ces services et publications sont aussi offerts dans les Info Centres du gouvernement du Canada. Vous pouvez vous adresser à ces bureaux pour obtenir de l'information écrite sur l'impôt sur le revenu, les droits et les tarifs douaniers et les programmes de TPS/TVH.

### Services électroniques aux entreprises

Les services électroniques aident les entreprises en améliorant les communications avec l'ARC et en simplifiant la préparation et la soumission d'information d'impôts. Profitez de notre gamme croissante de services électroniques sécurisés. Pour assurer la protection et la confidentialité de vos renseignements, nous utilisons des pare-feu et l'un des protocoles de chiffrement les plus sécuritaires en Amérique du Nord (d'un niveau de chiffrement similaire à celui qu'utilisent les institutions financières nord-américaines).

### Mon dossier

*Mon dossier* est un service sécurisé, souple et pratique qui vous permet de voir et de modifier certains renseignements personnels. Ce service vous permet de consulter votre remboursement d'impôt ou votre solde dû, l'information de votre dépôt direct, vos représentants autorisés et beaucoup plus. Ce service vous permet également de gérer en ligne votre dossier personnel d'impôt et de prestations en vous permettant de modifier vos déclarations, de changer votre adresse ou vos numéros de téléphone, de demander des prestations pour enfants, d'autoriser votre représentant, d'établir une entente de paiements et de déposer un avis de différend officiel à l'égard de votre cotisation. Pour en savoir plus, visitez

*Mon dossier* sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier) ou lisez la brochure RC4059, *Mon dossier pour les particuliers*.

### Mon dossier d'entreprise

*Mon dossier d'entreprise* est un des services en direct de l'ARC. Il offre un accès commode et sécurisé à une gamme croissante de services et de renseignements personnalisés pour les comptes d'entreprise. Il offre aux propriétaires d'entreprise un accès en ligne à leurs comptes de TPS/TVH, de retenues sur la paie, d'impôt sur le revenu des sociétés, de taxe et de droits d'accise, et d'autres prélèvements. Vous pouvez voir le solde et les transactions de votre compte, produire vos déclarations de TPS/TVH, transmettre vos déclarations de revenus des sociétés et vos déclarations de renseignements (tels que les feuillets T4), et consulter votre dossier de correspondance à partir de votre ordinateur personnel. Depuis octobre 2007, *Mon dossier d'entreprise* vous permet d'autoriser vos représentants en direct, y compris vos employés. Ce service vous permet également d'enregistrer un avis de différend officiel concernant les retenues sur la paie, l'impôt sur le revenu des sociétés, et les droits d'accise.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise).

### Représenter un client

Depuis octobre 2007, les représentants autorisés peuvent consulter les renseignements sur les comptes et traiter en direct au nom des propriétaires d'entreprises, grâce au service *Représenter un client*. Les propriétaires d'entreprise peuvent autoriser leurs représentants au moyen de *Mon dossier d'entreprise* ou du formulaire RC59 nouvellement révisé, *Formulaire de consentement de l'entreprise*.

Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants).

## Présenter des demandes en direct

Vous pouvez demander le traitement de certaines actions financières (comme une recherche de paiement, un transfert de crédit ou un examen de l'intérêt) relatives à vos comptes de TPS/TVH, d'impôt sur le revenu des sociétés, de taxes et de droits d'accise, et d'autres prélèvements. Le service des demandes en direct pour les entreprises accepte également des demandes pour ce qui suit :

- des pièces de versement supplémentaires;
- des états personnalisés;
- des copies d'éléments de correspondance déjà émis;
- des changements aux instructions d'envoi par la poste (annuler/recommencer les relevés de comptes et les enveloppes de versement).

Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/demandes-entreprise](http://www.arc.gc.ca/demandes-entreprise).

## Inscrire votre entreprise

L'inscription en direct des entreprises est un service d'inscription à guichet unique qui vous permet de demander un numéro d'entreprise auprès de l'ARC et de vous inscrire à des programmes administrés par la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario.

Vous pouvez également utiliser ce service en direct si vous avez déjà un numéro d'entreprise et devez vous inscrire à un des quatre principaux comptes de programmes (TPS/TVH, retenues sur la paie, impôt sur le revenu des sociétés et importations/exportations). Les entreprises dont l'adresse municipale est au Québec et qui ont besoin d'un compte de TPS seront automatiquement transférées au site de Revenu Québec. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le [www.arc.gc.ca/ide](http://www.arc.gc.ca/ide).

## Produire des déclarations

### Produire votre déclaration de revenus personnelle en utilisant IMPÔTNET

IMPÔTNET est l'une des options de transmission par voie électronique des déclarations de revenus offertes par l'ARC. Ce service vous permet de nous transmettre directement par Internet votre déclaration de revenus et de prestations. Vous pouvez seulement nous transmettre votre propre déclaration de revenus au moyen d'IMPÔTNET. Les représentants autorisés ne peuvent pas transmettre des déclarations de revenus pour leurs clients au moyen d'IMPÔTNET. Lorsque vous utilisez IMPÔTNET, vous ne pouvez pas modifier vos renseignements personnels, tels que votre nom, adresse, date de naissance ou vos renseignements sur le dépôt direct.

Pour changer votre adresse, veuillez consulter *Mon dossier* avant d'utiliser IMPÔTNET. Vous avez besoin d'un « epass » pour utiliser *Mon dossier*. Si vous n'en avez pas un, composez le **1-800-714-7258** pour faire les changements nécessaires à votre adresse avant d'utiliser IMPÔTNET.

### Produire votre déclaration de revenus des sociétés électroniquement

Vous pouvez transmettre votre déclaration de revenus des sociétés directement à l'ARC par Internet. Vous bénéficierez d'un traitement et d'un remboursement plus rapides, d'une économie de papier et d'une réduction des frais de poste et de messagerie.

Après avoir préparé une déclaration de revenus des sociétés à l'aide d'un logiciel commercial homologué par l'ARC, accédez simplement au site Web de la transmission par Internet des déclarations des sociétés, suivez les directives d'utilisation faciles et transmettez la déclaration. Vous recevrez une confirmation immédiate que la déclaration a été acceptée pour traitement. Si vous éprouvez des difficultés à envoyer la déclaration électronique, des messages en ligne vous aideront à y remédier.

Lorsque vous vous inscrivez au dépôt direct auprès de l'ARC à travers votre institution financière, votre succursale locale ou votre fournisseur de services, votre remboursement sera versé dans votre compte le jour même où nous vous aurions posté votre chèque. Pour profiter de ce service, remplissez et soumettez-nous le formulaire T2-DD, *Demande de dépôt direct pour les sociétés*, que vous trouverez à [www.arc.gc.ca/dd-ent](http://www.arc.gc.ca/dd-ent).

Pour plus de renseignements, visitez le [www.arc.gc.ca/societes-internet](http://www.arc.gc.ca/societes-internet), ou appelez le bureau d'aide à la Transmission par Internet des déclarations des sociétés au 1-800-959-2804.

### **Transmettre vos déclarations de TPS/TVH électroniquement**

L'ARC vous offre les options de transmettre vos déclarations de TPS/TVH par Internet, par téléphone ou par l'intermédiaire de votre institution financière ou d'un fournisseur de service indépendant. Les inscrits à la TPS/TVH admissibles qui produisent une déclaration à solde débiteur, à solde nul ou à solde créditeur de 10 000 \$ ou moins peuvent la transmettre de façon rapide, facile et sécurisée par Internet à l'aide d'IMPÔTNET TPS/TVH ou au moyen d'un téléphone à clavier grâce à IMPÔTEL TPS/TVH. Ainsi, non seulement vous recevrez une confirmation immédiate que votre déclaration a été reçue, mais vous obtiendrez également votre remboursement plus vite.

Lorsque vous vous inscrivez au dépôt direct auprès de l'ARC à travers votre institution financière, votre succursale locale ou votre fournisseur de services, votre remboursement sera versé dans votre compte le même jour où nous vous aurions posté votre chèque. Pour profiter de ce service, remplissez et soumettez-nous le formulaire GST469, *Demande de dépôt direct*, que vous trouverez à [www.arc.gc.ca/dd-ent](http://www.arc.gc.ca/dd-ent).

Vous pourriez également transmettre votre déclaration et verser un paiement électroniquement par l'intermédiaire d'une institution financière ou d'un fournisseur de services indépendant. Communiquez avec votre succursale locale ou votre fournisseur de service pour savoir s'ils offrent ce service, ou visitez le [www.arc.gc.ca/tpstvh-edi](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi).

Pour obtenir plus de renseignements sur les différents moyens de transmettre les déclarations de TPS/TVH, visitez le [www.arc.gc.ca/tpstvh-production](http://www.arc.gc.ca/tpstvh-production).

#### **Remarque**

Les déclarations d'impôt sur le revenu des sociétés, les déclarations de TPS/TVH et les déclarations de renseignements admissibles peuvent être soumises électroniquement par les entreprises à travers *Mon dossier d'entreprise*, ou par un représentant autorisé à travers *Représenter un client*.

### **Verser des paiements électroniquement**

Vous pourriez être en mesure de verser vos paiements électroniquement par l'intermédiaire des services téléphoniques ou Internet de votre institution financière ou d'un fournisseur de services indépendant.

Visitez le

[www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques), ou communiquez avec votre institution financière ou votre fournisseur de services pour connaître les services offerts. La plupart des institutions financières vous permettent également de faire des paiements postdatés.

### **Registre de la TPS/TVH**

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne qui vous permet de valider le numéro de TPS/TVH d'une entreprise. Il est ainsi possible de s'assurer que les demandes soumises pour l'obtention du crédit de taxe sur les intrants comprennent uniquement la TPS/TVH facturée par les fournisseurs qui sont inscrits aux fins de la TPS/TVH.

Pour plus d'information, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvhregistre](http://www.arc.gc.ca/tpstvhregistre).

Vous pouvez confirmer la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) en accédant au site Web de Revenu Québec à [www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp\\_validation\\_tvq/index.asp](http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp_validation_tvq/index.asp).

## Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous envoyer immédiatement les nouveaux renseignements concernant notamment les retenues sur la paie, la TPS/TVH, la transmission électronique pour les entreprises, et plus. Pour vous inscrire gratuitement, visitez le [www.arc.gc.ca/listes](http://www.arc.gc.ca/listes).

## Obtenir de l'aide

Pour obtenir de l'aide sur *Mon dossier d'entreprise*, IMPÔTNET TPS/TVH, IMPÔTEL TPS/TVH, la transmission électronique des déclarations de renseignements, *Représenter un client* ou le calculateur en direct de retenues sur la paie, communiquez avec notre bureau d'aide des services électroniques au **1-877-322-7852** et au **1-888-768-0951** pour les contribuables ayant accès à un téléimprimeur.

Le tableau suivant montre leurs heures de service :

<b>Heures de service du Bureau d'aide des services électroniques</b>	
<b>Fuseau horaire</b>	<b>Du lundi au vendredi</b>
Heure du Pacifique	3 h 45 à 17 h
Heure des Rocheuses	4 h 45 à 18 h
Heure du Centre	5 h 45 à 19 h
Heure de l'Est	6 h 45 à 20 h
Heure de l'Atlantique	7 h 45 à 21 h
Heure de Terre-Neuve et-Labrador	8 h 15 à 21 h 30
À l'extérieur du Canada et des États-Unis (heure de l'Est)	6 h 45 à 20 h

### Remarque

Le Bureau d'aide des services électroniques est fermé les fins de semaine, ainsi que les jours fériés et autres jours de congés provinciaux et territoriaux.

Pour obtenir de l'aide concernant la transmission des déclarations des sociétés par Internet, composez le **1-800-959-2804**. Pour des demandes de renseignements généraux pour les entreprises, composez le **1-800-959-7775**.

Pour plus de renseignements sur les services électroniques aux entreprises de l'ARC, visitez le [www.arc.gc.ca/serviceselectroniques](http://www.arc.gc.ca/serviceselectroniques), ou consultez la brochure RC4358, *Options de service pour les entreprises*.

## Service bilingue

Tous nos bureaux au Canada offrent un service bilingue. De plus, toutes nos publications et formulaires sont publiés dans les deux langues officielles.

## Bureaux des services fiscaux

Notre site Web, [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca), a la réponse à vos questions. Il couvre tous les sujets de l'inscription d'une entreprise à la production d'une déclaration. Avec ses outils spécialisés et ses capacités de recherche améliorées, il constitue une ressource de libre service très pratique.

Vous ne trouvez pas encore ce que vous cherchez? Communiquez avec nous au **1-800-959-7775** pour les réponses à vos questions. Si vous avez toujours besoin d'aide après avoir communiqué avec un agent, vous pouvez prendre rendez-vous à un bureau des services fiscaux (BSF) lorsque ceci vous est convenable. Consultez la liste des adresses et des numéros de télécopieur de nos bureaux des services fiscaux et centres fiscaux à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf).

## Centres fiscaux

Le personnel des centres fiscaux traite et classe les déclarations de revenus. Il envoie des avis de cotisation, prend des mesures pour faire émettre les chèques de remboursement d'impôt et explique par écrit les cotisations établies. Il traite aussi les paiements d'impôt.

Pour une liste des centres fiscaux, leurs adresses, heures de services et leurs numéros de télécopieurs, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf).

## Bureau international des services fiscaux

Le Bureau international des services fiscaux de l'ARC (BSFI) est situé à Ottawa.

Le personnel du BSFI traite les déclarations de revenus des particuliers et des sociétés, répond aux demandes de renseignements formulées par écrit, traite les demandes de redressement et fournit des renseignements au téléphone aux non-résidents, aux résidents réputés, aux émigrants ainsi qu'aux nouveaux arrivants au Canada (immigrants).

Le BSFI tient également les comptes des particuliers et des institutions qui effectuent des paiements à des non-résidents du Canada.

## Décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu et interprétations

Une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu est un avis écrit émis par la Direction des décisions de l'impôt. Celle-ci explique comment l'ARC interprétera la législation fiscale du Canada et l'appliquera aux opérations que le contribuable envisage de réaliser.

## Décisions et interprétations sur la TPS/TVH

Vous pouvez demander une décision ou une interprétation par écrit pour connaître la façon dont la TPS/TVH s'applique à vos activités ou à vos opérations commerciales. Nous vous donnerons avec le plus de certitude possible des renseignements sur l'application de la TPS/TVH à vos opérations ou à celles que vous prévoyez effectuer, ainsi que sur l'effet de la taxe sur ces opérations.

Pour obtenir des renseignements généraux sur la TPS/TVH, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/tpstvh](http://www.arc.gc.ca/tpstvh) ou communiquez avec notre service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Nous offrons un service de décisions et d'interprétations relatives à la TPS/TVH dans nos bureaux partout au Canada (sauf au Québec). Vous pouvez communiquer avec ce service en composant le 1-800-959-8296. Pour le service au Québec, communiquez avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

## Décisions et interprétations sur les droits d'accise

Vous pouvez demander une décision écrite ou une interprétation de la manière dont les droits d'accise sont appliqués sur certains produits (tels que l'alcool et les produits du tabac). Pour plus d'information, communiquez avec un bureau régional des droits d'accise. Pour une liste de leurs adresses et numéros de téléphone, consultez le mémorandum sur les droits d'accise EDM1-1-2, *Bureaux régionaux des droits d'accise*, sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/F/pub/em/edm1-1-2](http://www.arc.gc.ca/F/pub/em/edm1-1-2).

## Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou visuelle ou un trouble de la parole

Les contribuables ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole qui ont accès à un **téléimprimeur** peuvent obtenir des renseignements fiscaux et de l'aide en communiquant avec le service de renseignements bilingue au 1-800-665-0354.

Ce service, offert tous les jours de la semaine de 8 h 15 à 17 h (heure locale), est prolongé durant la période de production des déclarations de revenus.

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications et leur correspondance personnalisée en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le 1-800-959-3376 du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

## Séminaires, foires commerciales et ateliers

Pour aider les petites entreprises à comprendre leurs droits et obligations en vertu de la législation actuelle, à laquelle des modifications sont fréquemment apportées, nous offrons les services suivants :

**Séminaires** – Les séminaires portent sur différents sujets, allant des questions les plus générales aux plus complexes. Nous les présentons sur demande et les préparons selon les besoins précis de l’auditoire.

**Foires commerciales** – Ces événements d’une journée ou deux sont parrainés par le secteur privé. Nous y présentons de l’information sur nos services.

**Ateliers** – Il s’agit d’activités d’une journée ou deux durant lesquelles nous enseignons, au moyen d’une présentation ou d’exemples concrets, comment remplir divers formulaires et annexes.

Pour s’inscrire à un séminaire ou à un atelier, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/evenements](http://www.arc.gc.ca/evenements) ou communiquez avec la Section des demandes de renseignements pour les entreprises de votre bureau des services fiscaux.

## Programme de visites aux employeurs

Si vous exploitez une petite entreprise et que vous êtes trop occupé pour assister à un séminaire d’information, nous pouvons, sur demande, vous rendre visite à votre lieu d’affaires.

Cela vous donnera la chance de poser des questions sur la tenue de registres, les retenues ou les déclarations relatives à la rémunération des employés, les impôts et les taxes, les cotisations au Régime de pensions du Canada et les cotisations d’assurance-emploi. Ce service est gratuit. Pour en savoir plus, composez le 1-800-959-7775.

## Service Canada

(anciennement Info Centres du gouvernement du Canada)

Nous collaborons avec d’autres ministères et organismes fédéraux afin de servir les Canadiens des petites collectivités en assurant divers services gouvernementaux au même endroit. Ces points de service sont appelés centres Service Canada. Pour obtenir l’adresse du centre situé le plus près de chez vous, visitez leur site Web à [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca).

## Crédit d’impôt à l’investissement pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE)

Nous offrons un service pour les entreprises et les particuliers qui demandent le crédit d’impôt à l’investissement pour la RS&DE. Nous tenons régulièrement des sessions d’information publiques pour expliquer la RS&DE ainsi que les activités et dépenses qui donnent droit au crédit. De même, nous expliquons quels documents sont nécessaires pour présenter une demande.

Renseignez-vous sur ces sessions sur notre site à [www.arc.gc.ca/rsde](http://www.arc.gc.ca/rsde) ou en téléphonant au service de renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775.

Pour en savoir plus au sujet de la recherche scientifique et du développement expérimental, consultez le guide T4052, *Introduction au Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental*.

## Centres de services aux entreprises du Canada

Ces centres permettent aux entreprises d’avoir accès aux renseignements sur les programmes et services de divers ministères et organismes fédéraux, incluant l’ARC, Industrie Canada, les agences de développement économique du Canada telles que l’Agence de promotion économique du Canada atlantique, Diversification de l’économie de l’Ouest du Canada et l’Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec.

Des organismes provinciaux et des organismes non gouvernementaux sont aussi partenaires de ces centres.

Le Site du Canada, [www.canada.gc.ca](http://www.canada.gc.ca), fournit également une liste de liens menant aux sites Web des ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, ainsi que des organisations qui en relèvent.

Il existe 13 Centres de services aux entreprises du Canada d'un bout à l'autre du pays – un dans chaque province et territoire. Ils sont situés à Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg, Yellowknife ainsi qu'au territoire du Nunavut.

## Résolution de plaintes

### Programme de solution de problèmes

La plupart des questions peuvent être résolues rapidement par notre service des demandes de renseignements généraux en composant le **1-800-959-7775**. Toutefois, il arrive de temps à autre que des préoccupations nécessitent une attention particulière. Pour y répondre, nous avons créé le Programme de solution de problèmes.

Ce programme traite, selon un ordre de priorité, les cas qui ne peuvent pas être résolus par les voies normales. Les coordonnateurs du programme examinent toute préoccupation portée à leur attention, remontent à la source du problème et déterminent si le cas est isolé ou s'il s'inscrit dans une tendance importante nécessitant un examen plus approfondi.

Pour en savoir plus sur les oppositions et appels, consultez notre site Web à [www.arc.gc.ca/differends](http://www.arc.gc.ca/differends).

### Plaintes liées au service de l'ARC

Le 28 mai 2007, l'ARC a lancé un processus de règlement de plaintes intitulé « Plaintes liées au service de l'ARC », lequel vise à soutenir les droits aux services énoncés dans la Charte des droits du contribuable. Pour plus de renseignements, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/droits](http://www.arc.gc.ca/droits).

Le terme « service » renvoie à toutes les interactions, sollicitées ou non, entre l'ARC et les contribuables. Une plainte liée au service peut porter sur des erreurs, des omissions, des méprises que nous avons commises dans l'exécution de notre processus, des délais injustifiés pour répondre à nos normes de service, des renseignements médiocres ou trompeurs que vous auriez pu recevoir lorsque vous traitez avec nous, ou sur tout comportement non professionnel de la part de notre personnel.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu après avoir épuisé tous les moyens de recours à l'ARC, vous avez le droit de déposer une plainte officielle par écrit par l'entremise du programme *Plaintes liées au service de l'ARC*.

Pour obtenir plus d'information sur le processus de plaintes, consultez la brochure RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*, qui comprend le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou composez le **1-800-959-3376** pour obtenir une copie de ces deux documents.

## Ombudsman des contribuables

Le ministre du Revenu national a annoncé, le 21 février 2008, la nomination du premier ombudsman des contribuables du Canada afin d'accroître la responsabilité de l'ARC, d'améliorer le service au public et de fournir aux contribuables l'assurance renouvelée qu'ils seront traités de façon juste, équitable et respectueuse.

L'ombudsman des contribuables est un agent indépendant et impartial qui mène ses activités sans lien de dépendance avec l'ARC et relève du ministre du Revenu national.

L'ombudsman des contribuables est responsable de l'examen des plaintes liées au service concernant l'ARC, tel que des erreurs pouvant découler de malentendus, d'omissions ou de méprises, des délais indus, des renseignements faux ou trompeurs, ou le

comportement du personnel. Il doit également veiller au respect par l'ARC des droits en matière de service énoncés dans la Charte des droits du contribuable.

L'ombudsman des contribuables constitue le dernier niveau d'examen du processus de règlement des plaintes de l'ARC lorsque vous avez utilisé les mécanismes internes de l'ARC afin de régler votre plainte liée au service, comprenant notamment le programme Plaintes liées au service de l'ARC, et que vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement réservé à votre problème. Vous pouvez communiquer avec le bureau de l'ombudsman des contribuables :

Ombudsman des contribuables  
50 rue O'Connor, bureau 724  
Ottawa ON K1P 6L2

Téléphone : **1-866-586-3839**  
De l'extérieur du Canada : **1-613-946-2310**

Pour plus de renseignements, visitez leur site Web à [www.droitsdescontribuables.gc.ca](http://www.droitsdescontribuables.gc.ca).

#### Remarque

Il n'y a aucun frais associé à la présentation d'une plainte ou à tout autre service offert par l'ombudsman des contribuables.

## Publications



En plus des services mentionnés ci-dessus, nous offrons de nombreux guides, brochures, bulletins et circulaires fiscaux. Vous pouvez obtenir de l'information

sur toute question à caractère fiscal en consultant ces publications.

Un bon nombre d'entre elles est accessible sur notre site Web à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires).

Vous pouvez aussi les obtenir en composant le **1-800-959-3376**.

Voici quelques exemples des publications offertes :

- **Guides d'impôt** – Le guide qui accompagne chaque déclaration de revenus est une source importante de renseignements. Nous produisons aussi d'autres guides visant à répondre aux besoins de groupes de clients particuliers, tels que le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, le guide T4003, *Revenus d'agriculture*, et le guide T4004, *Revenus de pêche*.
- **Guides sur la TPS/TVH** – Nous avons préparé un ensemble de guides afin d'aider les entreprises et les organismes à se conformer aux exigences en matière de TPS/TVH. Certains guides ont un caractère général, d'autres sont destinés à des genres précis d'entreprises ou d'organismes. D'autres encore expliquent comment remplir les formulaires de déclaration ou de demande de remboursement de la TPS/TVH. Pour en savoir plus ou pour obtenir des exemplaires des publications et des formulaires relatifs à la TPS/TVH, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/formspubs/topics/gsthst-f.html](http://www.arc.gc.ca/formspubs/topics/gsthst-f.html), ou communiquez avec votre bureau des services fiscaux. Si votre entreprise est située au Québec, communiquez avec un bureau de Revenu Québec.

Vous pouvez également visiter Strategis à [www.strategis.gc.ca](http://www.strategis.gc.ca). Ce lien vous permet d'accéder en direct aux diverses ressources d'information et à l'expertise d'Industrie Canada.

# Sommaire des dates importantes pour les entreprises

Entreprises individuelles et sociétés de personnes	
Au plus tard le 15 de chaque mois	Versez les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
Par trimestre, au plus tard le 15 du mois	Les travailleurs indépendants (autonomes) doivent verser leurs <b>acomptes provisionnels</b> pour l'impôt et les cotisations au RPC au plus tard à ces dates : 1 <sup>er</sup> versement : 15 mars 2 <sup>ème</sup> versement : 15 juin 3 <sup>ème</sup> versement : 15 septembre 4 <sup>ème</sup> versement : 15 décembre.
31 mars	Les sociétés de personnes (sauf celles qui se composent de sociétés ou d'une combinaison de particuliers, de sociétés ou de fiducies dont les dates de production diffèrent) doivent produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.
30 avril	Produisez votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année précédente et <b>payez</b> le solde dû si vous en avez un. Les travailleurs indépendants (autonomes) et leurs époux ou conjoints de fait ont jusqu'au 15 juin pour <b>produire</b> leurs T1.
15 juin	Les travailleurs indépendants (autonomes) et leurs époux ou conjoints de fait doivent produire leurs déclarations de revenus et de prestations. Ils doivent toutefois avoir payé tout solde dû <b>au plus tard le 30 avril</b> , pour ne pas avoir à payer de l'intérêt.
31 décembre	Les agriculteurs et les pêcheurs doivent calculer et payer leur acompte provisionnel de l'année courante.

Sociétés	
Dernier jour de février	Faites-nous parvenir les feuillets T4 et T4A et le formulaire <i>Sommaire</i> qui s'y rapporte. Remettez à chaque employé la copie qui le concerne.
Chaque mois	Versez-nous les retenues sur la paie de vos employés, y compris votre part des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et à l'assurance-emploi (AE), au plus tard le 15 <sup>e</sup> jour du mois suivant.
Chaque mois	Versez un acompte provisionnel pour l'impôt à payer pour l'année courante au plus tard le dernier jour de chaque mois.
Deux mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer par la société.
Trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Échéance du solde d'impôt à payer dans le cas des sociétés privées sous contrôle canadien qui demandent la déduction accordée aux petites entreprises.
Six mois après la fin de l'année d'imposition de la société	Remplissez le formulaire T2, <i>Déclaration de revenus des sociétés</i> , dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

## Remarque

Vous devez produire vos déclarations et payer les sommes dues à temps. Si vous ne le faites pas, nous vous imposerons des pénalités, ainsi que des intérêts sur les montants impayés et les pénalités.

Pour les dates importantes au sujet de la TPS/TVH, lisez la section « Périodes de déclaration » à la page 20, ou visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/datesimportantes](http://www.arc.gc.ca/datesimportantes).

## Sites Web utiles pour les petites entreprises

Sujet	Site Web
Bureaux des services fiscaux et centres fiscaux	<a href="http://www.arc.gc.ca/bsf">www.arc.gc.ca/bsf</a>
Calculateur en direct de retenues sur la paie (CDRP)	<a href="http://www.arc.gc.ca/cdrp">www.arc.gc.ca/cdrp</a>
Comment produire une déclaration de renseignements T4	<a href="http://www.arc.gc.ca/feuillet">www.arc.gc.ca/feuillet</a>
Contactez-nous	<a href="http://www.arc.gc.ca/joindre">www.arc.gc.ca/joindre</a>
Déclaration des paiements contractuels	<a href="http://www.arc.gc.ca/contrat">www.arc.gc.ca/contrat</a>
Déclaration et versement électroniques de la TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-edi">www.arc.gc.ca/tpstvh-edi</a>
Demandes en direct pour les entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/demandes-entreprise">www.arc.gc.ca/demandes-entreprise</a>
Dépôt direct – Entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/dd-ent">www.arc.gc.ca/dd-ent</a>
Équité et droits des contribuables	<a href="http://www.arc.gc.ca/equite">www.arc.gc.ca/equite</a>
Événements et séminaires d'information	<a href="http://www.arc.gc.ca/evenements">www.arc.gc.ca/evenements</a>
Faire affaire sur Internet	<a href="http://www.arc.gc.ca/comme">www.arc.gc.ca/comme</a>
FAQ sur le site Web de l'ARC	<a href="http://www.arc.gc.ca/faq">www.arc.gc.ca/faq</a>
Formulaires et publications	<a href="http://www.arc.gc.ca/formulaires">www.arc.gc.ca/formulaires</a>
Formulaires et publications – Formulaire de commande en ligne	<a href="http://www.arc.gc.ca/formulairedecommande">www.arc.gc.ca/formulairedecommande</a>
Impôt des sociétés	<a href="http://www.arc.gc.ca/declart2">www.arc.gc.ca/declart2</a>
IMPÔTEL TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel">www.arc.gc.ca/tpstvh-impotel</a>
IMPÔTNET TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet">www.arc.gc.ca/tpstvh-imponet</a>
Information pour les Autochtones	<a href="http://www.arc.gc.ca/autochtones">www.arc.gc.ca/autochtones</a>
Inscription pour les comptes d'entreprise	<a href="http://www.arc.gc.ca/ne">www.arc.gc.ca/ne</a>
Jours fériés	<a href="http://www.arc.gc.ca/echeances">www.arc.gc.ca/echeances</a>
Listes d'envois électroniques	<a href="http://www.arc.gc.ca/listes">www.arc.gc.ca/listes</a>
Mise en garde de l'ARC contre les « mythes » au sujet de l'impôt et des taxes	<a href="http://www.arc.gc.ca/mythes">www.arc.gc.ca/mythes</a>
Mon dossier d'entreprise	<a href="http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise">www.arc.gc.ca/mondossierentreprise</a>
Nouvelles de l'accise et de la TPS/TVH	<a href="http://www.arc.gc.ca/formspubs/type/gsthstnews-f.html">www.arc.gc.ca/formspubs/type/gsthstnews-f.html</a>
Ombudsman des contribuables	<a href="http://www.droitsdescontribuables.gc.ca">www.droitsdescontribuables.gc.ca</a>
Options d'achat de titres – Avantage imposable	<a href="http://www.arc.gc.ca/optionsachatactions">www.arc.gc.ca/optionsachatactions</a>
Page principale pour les entreprises	<a href="http://www.arc.gc.ca/entreprise">www.arc.gc.ca/entreprise</a>
Paie électronique	<a href="http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques">www.arc.gc.ca/paiementselectroniques</a>
Production sur support électronique	<a href="http://www.arc.gc.ca/supportelectronique">www.arc.gc.ca/supportelectronique</a>
Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA)	<a href="http://www.agr.gc.ca/pcsra">www.agr.gc.ca/pcsra</a>
Programme de remboursement aux visiteurs	<a href="http://www.arc.gc.ca/visiteurs">www.arc.gc.ca/visiteurs</a>
Retenues sur la paie	<a href="http://www.arc.gc.ca/retenues">www.arc.gc.ca/retenues</a>
T4 par Internet	<a href="http://www.arc.gc.ca/internetT4">www.arc.gc.ca/internetT4</a>
Tables sur disquette (TSD)	<a href="http://www.arc.gc.ca/tsd">www.arc.gc.ca/tsd</a>
Taux d'intérêt prescrits	<a href="http://www.arc.gc.ca/tauxinterets">www.arc.gc.ca/tauxinterets</a>
Transmission par Internet des déclarations des sociétés	<a href="http://www.arc.gc.ca/societes-internet">www.arc.gc.ca/societes-internet</a>

Les expressions inscrites en lettres majuscules sont définies ailleurs dans ce glossaire.

**Accise** – Taxes sur la fabrication, la vente ou l'utilisation de produits et d'articles.

**Achalandage** – En termes comptables, il s'agit de l'excédent du prix d'achat d'une entreprise sur la juste valeur marchande de l'ACTIF net de l'entreprise.

**Acomptes provisionnels** – Les acomptes provisionnels sont des paiements périodiques d'impôt sur le revenu que des particuliers doivent verser à l'ARC pour combler le montant d'impôt qu'ils auraient autrement à payer au 30 avril de l'année suivante. Aux fins de la TPS/TVH, les paiements périodiques peuvent être payables par des personnes produisant des déclarations annuelles. Ces paiements périodiques sont aussi appelés acomptes provisionnels.

**Actifs** – Tous les biens appartenant à une personne ou à une entreprise, y compris l'argent, les terrains, les bâtiments, les investissements, le stock, les voitures, les camions, les bateaux et les autres objets de valeur appartenant à une personne ou à une entreprise. Les biens peuvent également comprendre des biens incorporels tel que l'ACHALANDAGE.

**Actionnaires** – Personne physique ou morale propriétaire d'une part du capital d'une société sous forme d'une ou de plusieurs actions.

**Activités commerciales** – Aux fins de la TPS/TVH, il s'agit en général de l'exploitation d'une entreprise ainsi que des projets à risque et des affaires à caractère commercial par certaines personnes, sauf la réalisation de fournitures exonérées.

**Amortissement** – Diminution de la valeur d'un bien en raison de l'âge et de l'usure. En termes comptables, l'amortissement est une déduction ou dépense déduite pour tenir compte de cette diminution de valeur.

**Année civile** – La période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre. Selon les circonstances, vous pouvez ou non utiliser l'année civile comme EXERCICE.

**Année d'imposition** – L'ANNÉE CIVILE ou l'EXERCICE pour lequel l'impôt sur le revenu est payable.

**Appel** – Processus selon lequel vous demandez à une cour de réviser une décision rendue par la Division des appels au nom du ministre du Revenu national.

**Assurance-emploi (AE)** – Programme fédéral qui assure une aide financière aux personnes qui sont temporairement sans travail. Il comporte un fonds d'assurance-emploi auquel cotisent les employeurs et les employés.

**Avantage imposable** – Montant en argent ou valeur de produits ou services payés ou fournis par un employeur en plus du salaire. Par exemple, la part de l'employeur à un régime d'assurance-maladie est un avantage imposable.

**Avis de cotisation** – Avis que l'ARC envoie à tous les contribuables et aux inscrits à la TPS/TVH, après avoir traité leurs déclarations. Il leur indique si l'ARC a corrigé leurs déclarations et, si oui, leur explique les modifications. Il leur indique aussi s'ils doivent payer plus d'impôt ou de TPS/TVH, ou le montant du remboursement qui leur est dû.

**Bien amortissable** – Bien qui perd de sa valeur avec les années. Par exemple, les voitures, le matériel agricole et les équipements de bureau sont des biens amortissables. Voir DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

**Bilan** – État de la situation financière d'une entreprise. Le bilan fait état des biens, des dettes et des capitaux propres à un moment précis dans le temps.

**Budget** – Plan qui définit les buts financiers et opérationnels d'une organisation.

**Bulletins d'interprétation** – Publications qui expliquent l'interprétation faite par l'ARC de certaines parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**Bureaux des services fiscaux** – Bureaux situés partout au Canada qui offrent au public un point de contact. Visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/bsf](http://www.arc.gc.ca/bsf) pour l'adresse et les services disponibles à votre BSF.

**Bureaux régionaux des droits d'accise** – Bureaux qui assurent la liaison avec les inscrits, les détenteurs de licence et le grand public sur toutes les affaires touchant le programme des droits d'accise.

**Centres fiscaux** – Bureaux situés dans diverses régions du Canada et où l'ARC traite les déclarations de revenus.

**Choix** – Choix officiel entre diverses possibilités précises quant à la façon dont les lois fiscales sont appliquées à la situation financière d'un contribuable. Vous faites normalement un choix dans votre déclaration de revenus et de prestations.

**Circulaires d'information** – Publications de l'ARC qui fournissent des explications détaillées sur divers sujets liés à l'impôt.

**Compte** – Registre officiel des opérations financières touchant un article ou une personne en particulier.

**Comptes contribuables** – Montant qui vous est dû, en général, à la suite de biens que vous avez vendus ou de services que vous avez fournis.

**Compte de profits et pertes** – Voir ÉTAT DES RÉSULTATS.

**Comptes fournisseurs** – Dette que vous avez contractée après avoir acheté des biens ou des services et qui a été portée à votre compte ou à votre crédit. Vous avez des comptes fournisseurs lorsque vous n'avez pas encore payé les biens ou services reçus.

**Confidentialité** – L'ARC protégera les déclarations de revenus et de TPS/TVH, les droits d'accise, les impôts et autres renseignements fiscaux et renseignements d'accise. Les seules personnes ayant accès à ces renseignements sont celles qui y sont autorisées par la loi ou à qui le contribuable, l'INSCRIT ou le TITULAIRE DE LICENCE a accordé la permission par écrit.

**Contrat de location** – Contrat en vertu duquel un bien est loué d'une personne ou d'une entreprise à une autre pendant une période déterminée à un taux donné.

**Conventions fiscales** – Accords gouvernementaux signés entre pays. Ils aident à éviter la double imposition des citoyens qui gagnent un revenu à l'étranger.

**Cotisation** – Détermination officielle des impôts ou taxes, droits ou autres montants, qu'un contribuable ou un inscrit doit payer ou que l'ARC doit lui rembourser. La cotisation inclut la nouvelle cotisation. Voir AVIS DE COTISATION.

**Cotisations d'assurance-emploi** – Retenues qu'un employeur doit faire sur la paie des employés et verser au receveur général du Canada. L'employeur doit aussi cotiser à l'ASSURANCE-EMPLOI.

**Cotisations professionnelles** – Cotisations versées pour maintenir un titre professionnel reconnu par la loi, comme la cotisation annuelle des avocats au barreau.

**Cour canadienne de l'impôt** – Tribunal qui entend les appels relatifs aux cotisations d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH. La Cour entend aussi les appels relatifs à la *Loi sur la taxe d'accise*, au Régime de pensions du Canada, à la *Loi sur l'assurance-emploi* et à plusieurs autres lois. La Cour a quatre bureaux (Vancouver, Ottawa, Toronto et Montréal) et tient régulièrement des audiences dans diverses grandes villes au Canada.

**Coût des marchandises vendues** – Coût réel des articles vendus dans le cadre normal des activités d'une entreprise durant une période donnée.

**Crédit de taxe sur les intrants** – Crédit que les INSCRITS à la TPS/TVH peuvent demander à l'égard de la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qu'ils doivent payer sur les biens et services qu'ils ont acquis, importés au Canada ou apportés dans une PROVINCE PARTICIPANTE pour l'utilisation, la consommation et l'approvisionnement liés à une ACTIVITÉ COMMERCIALE.

**Déclaration de crédit d'impôt personnel (formulaire TD1)** – Premier formulaire d'impôt sur le revenu qu'une personne doit remplir au début d'un nouvel emploi. Ce formulaire indique à l'employeur combien d'impôt retenir sur la paie de l'employé.

**Déduction pour amortissement (DPA)** – Déduction ou amortissement applicable chaque année au coût de certains biens. Aux fins de l'impôt, vous pouvez demander une DPA relativement aux biens d'une entreprise, comme les bâtiments ou l'équipement, de même qu'aux additions ou aux améliorations. Ces biens doivent avoir une durée utile d'un certain nombre d'années.

**Dépenses d'entreprise** – Coûts qui sont raisonnables selon le genre d'entreprise, et qui sont engagés dans le but de gagner un revenu. Les dépenses d'entreprise peuvent être déduites aux fins de l'impôt. On ne peut pas déduire les dépenses personnelles, les frais de subsistance ou d'autres dépenses non liées à l'exploitation de l'entreprise.

**Dette** – Montant qui est dû. Si vous empruntez de l'argent ou si vous achetez quelque chose à crédit, vous créez une dette.

**Disposition** – Vente, don ou transfert d'un bien ou changement d'utilisation de ce bien.

**Droit** – En général, les droits imposés selon la *Loi sur l'accise, 2001*, la *Loi sur l'accise*, et les droits prélevés selon certaines sections du Tarif des douanes, y compris avec certaines exceptions, les droits spéciaux.

**Entreprise à propriétaire unique** – Entreprise non constituée en société appartenant entièrement à une seule personne. Même sens que ENTREPRISE INDIVIDUELLE.

**Entreprise individuelle** – Entreprise non constituée en société appartenant entièrement à une seule personne. Même sens que ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE.

**Époux** – Depuis 2001, la *Loi de l'impôt sur le revenu* emploie le mot **époux** pour désigner une personne légalement mariée et l'expression **conjoint de fait** pour désigner une personne vivant en union de fait. Cette expression inclut les partenaires qui vivent en union de fait et qui remplissent certaines conditions, peu importe qu'ils soient du même sexe ou de sexe opposé. Vous trouverez plus de détails dans le *Guide général d'impôt et de prestations*.

**État de la rémunération payée (feuille T4)** – Feuillet qui indique le revenu qu'un employeur verse à un employé. Les allocations et avantages imposables, comme les paiements faits au nom de l'employé à un régime d'assurance-maladie provincial, sont inclus dans le revenu. Le feuillet T4 indique aussi le total de l'impôt retenu sur la paie, et les cotisations au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, à l'ASSURANCE-EMPLOI et au régime de retraite de l'employeur.

**État des résultats** – État financier qui fournit le sommaire des résultats des activités d'une entreprise (revenus et dépenses) pour une période donnée. Parfois appelé **État de profits et pertes**.

**État des revenus et des dépenses** – Formulaire qui résume les revenus et les dépenses pour une période donnée.

**Exercice** – Période de 12 mois pour laquelle une entreprise ou un professionnel déclare ses activités productrices de revenu. L'exercice peut ne pas coïncider avec l'ANNÉE CIVILE. L'entreprise détermine normalement son exercice quand elle produit sa première déclaration de revenus. Voir ANNÉE D'IMPOSITION.

**Feuillets** – Formulaire à l’usage des employeurs, des fiduciaires et des entreprises pour informer l’ARC et les contribuables du montant de revenu gagné et de l’impôt retenu.

**Fourniture** – Aux fins de la TPS/TVH, désigne généralement le fait de fournir un bien ou un service d’une façon quelconque, ce qui comprend la vente, le transfert, le troc, l’échange, l’octroi d’une licence, la location, le don ou la disposition.

**Frais d’exploitation** – Dépenses courantes engagées pour exploiter une entreprise (par exemple, l’essence, l’électricité et les fournitures de bureau). Les frais d’exploitation ne comprennent pas le coût des bâtiments ou des machines qui ont une durée utile d’un certain nombre d’années. Voir DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT.

**Frais payés d’avance** – Dépense que vous payez d’avance; dépense engagée pour des produits et services que vous recevrez dans un prochain EXERCICE; montants que vous payez en intérêt, en impôt sur le revenu, en impôt foncier, en loyer, en droits ou en assurance pour des exercices à venir. Ces montants sont inscrits comme éléments d’ACTIF dans le bilan à la fin de l’exercice.

**Gain en capital** – Gain réalisé lorsque vous vendez ou que vous êtes considéré comme ayant vendu une IMMOBILISATION à un prix supérieur au total du coût de base rajusté du bien et des dépenses que vous avez faites ou engagées pour le vendre.

**Immobilisation** – Généralement, tout bien de valeur, y compris les BIENS AMORTISSABLES. Les types courants d’immobilisations comprennent les résidences principales, les résidences secondaires, les actions, les obligations, les terrains, les bâtiments et l’équipement utilisés pour une entreprise ou une activité de location.

**Impôt à payer** – Montant d’impôt sur le revenu à payer sur le REVENU IMPOSABLE pour l’ANNÉE D’IMPOSITION. C’est aussi le montant de taxe à payer pour une FOURNITURE TAXABLE (aux fins de la TPS/TVH).

**Indemnisation des accidents du travail** – Montant payé pour indemniser une personne blessée au travail. Il s’agit d’un régime d’assurance payé par les employeurs et administré par une commission des accidents du travail.

**Inscrits** – Personnes qui sont inscrites ou doivent être inscrites à la TPS/TVH.

**Investissement** – Dépense faite en vue d’acquérir un bien produisant ou devant produire des revenus ou des services.

**Mauvaise créance** – Somme qui vous est due et que vous ne pouvez pas récupérer.

**Méthode de la comptabilité de caisse** – Méthode utilisée pour déclarer les revenus durant l’EXERCICE où ils sont reçus, et pour déduire les dépenses durant l’exercice où elles sont effectivement payées. Cette méthode peut être utilisée par les agriculteurs, les pêcheurs et certains vendeurs à commission.

**Méthode de la comptabilité d’exercice** – Méthode selon laquelle les revenus sont déclarés durant l’EXERCICE où ils sont gagnés, peu importe le moment où ils sont reçus. Les dépenses sont également déduites durant l’exercice où elles sont engagées, peu importe qu’elles soient payées ou non. Cette méthode est généralement utilisée par les entreprises et les professionnels.

**Numéro d’assurance sociale (NAS)** – Numéro donné à toute personne qui cotise au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC et à l’ASSURANCE-EMPLOI. Il aide à comptabiliser les cotisations et les prestations applicables. Comme ces programmes d’assurance sociale sont liés au régime fiscal, le NAS sert également de numéro d’identification aux fins de l’impôt fédéral sur le revenu. Toute personne qui produit une déclaration de revenus et de prestations doit fournir un NAS.

**Numéro d’entreprise (NE)** – Numéro qui vous est attribué lorsque vous vous inscrivez pour traiter avec nous. Il s’agit d’un numéro unique qui remplace les numéros que les entreprises canadiennes devaient auparavant avoir pour traiter avec le gouvernement fédéral.

**Opposition** – Énoncé des raisons et des faits pour lesquels un contribuable, un INSCRIT, un TITULAIRE DE LICENCE, ou une autre personne conteste une COTISATION.

**Passif** – DETTE d'une personne ou d'une entreprise.

**Pénalités** – Montants que les contribuables, INSCRITS, ou détenteurs de licence doivent payer s'ils ne produisent pas leurs déclarations ou ne versent pas les montants dus dans les délais prévus, ou s'ils tentent d'éviter de payer l'impôt en ne produisant pas de déclarations. Des pénalités doivent aussi être payées par les personnes qui, que ce soit volontairement ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, font de fausses déclarations ou des omissions dans leurs déclarations, et par les personnes qui ne fournissent pas les renseignements exigés dans un formulaire prescrit.

**Perte** – Montant de l'excédent des dépenses sur les REVENUS.

**Perte en capital** – Perte subie lorsque vous vendez un bien à un prix inférieur au coût de base rajusté du bien et des dépenses que vous avez faites ou engagées pour le vendre.

**Produit de disposition** – Habituellement, il s'agit du prix de vente d'un bien au moment de sa disposition. Le produit de disposition comprend également la compensation reçue pour un bien qui a été détruit, exproprié, volé ou endommagé. Il s'agit aussi de la juste valeur marchande d'un bien au moment où il est transféré à une autre personne, ou lorsque son utilisation change.

**Produits du tabac** – Ceci désigne le tabac manufacturé, les feuilles non-séchées emballées et les cigares.

**Produits et services taxables** – Il s'agit des produits et services qui sont taxables aux taux de 0 % (détaxés), 5 % et 13 %.

**Profit brut** – Les ventes moins le COÛT DES MARCHANDISES VENDUES.

**Provinces participantes** – Aux fins de la TPS/TVH, trois provinces (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH).

**Provisions** – Fonds mis de côté pour couvrir des dépenses, des pertes ou des créances futures.

**Régime de pensions du Canada (RPC)** – Programme d'assurance destiné à aider les Canadiens à se garantir un revenu à leur retraite. Le programme leur assure également un revenu en cas d'invalidité. Les cotisations sont directement liées aux gains annuels.

**Régime de rentes du Québec (RRQ)** – Régime de retraite équivalent au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC), mais offert au Québec. Le gouvernement provincial gère les COTISATIONS.

**Registres** – Documents comprenant les registres de comptabilité, les factures de vente et d'achat, les contrats, les relevés bancaires et les chèques payés. Vos registres doivent être conservés en bon ordre à votre lieu d'affaires ou à votre résidence au Canada pendant au moins six ans à partir de la fin de la dernière ANNÉE D'IMPOSITION à laquelle ils se rapportent. Vous devez mettre ces registres et d'autres documents à la disposition de l'ARC sur demande.

**Règle de la demie-année** – Disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui vous autorise à demander seulement la moitié de la DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT d'un bien dans l'année où vous l'achetez.

**Remboursement** – Paiement en trop d'impôt sur le revenu ou de TPS/TVH remis aux contribuables après qu'ils ont produit leur déclaration.

**Réputé** – Terme juridique utilisé quand quelque chose est considéré comme étant quelque chose d'autre à des fins particulières.

**Retenues sur la paie** – Retenues, au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC) ou au RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ) et des COTISATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI, qui sont prélevées sur le salaire des employés et envoyées régulièrement à l'ARC. Les employeurs versent aussi leurs propres cotisations au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi.

**Retenues d'impôt sur la paie** – Retenues que font les employeurs sur le salaire de leurs employés. Les employeurs doivent calculer ces retenues au moyen des tables de retenues d'impôt qui reflètent les taux des diverses provinces.

**Revenu** – Total des revenus gagnés au cours d'une période donnée. Cela comprend les salaires, les avantages, les pourboires, les commissions, les profits provenant de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession, ainsi que les revenus de placements.

**Revenu d'emploi** – Voir SALAIRE.

**Revenu imposable** – Montant de revenu qui reste après que toutes les déductions admissibles ont été soustraites du REVENU NET. Ce montant est utilisé pour le calcul de l'IMPÔT À PAYER.

**Revenu net** – Montant assujéti à l'impôt et qui représente la différence entre le revenu brut et le total des déductions admissibles.

**Salaire** – Montant versé par un employeur à un employé pour le travail effectué. Chaque employeur indique ce genre de revenu d'emploi sur un feuillet de renseignement T4.

**Société** – Forme d'entreprise autorisée par les lois fédérales, provinciales ou territoriales à agir en tant qu'entité juridique distincte. Les buts et le règlement d'une société sont établis dans ses STATUTS CONSTITUTIFS. Une société peut appartenir à une ou plusieurs personnes.

**Solde** – Montant qui reste dans un COMPTE après l'inscription de tous les dépôts et retraits.

**Statuts constitutifs** – Document juridique déposé auprès d'un gouvernement provincial ou territorial, ou le gouvernement fédéral, décrivant le but et les règlements d'une SOCIÉTÉ.

**Stock** – En général, valeur totale des produits qu'une entreprise a en main en vue de les vendre, de les utiliser pour fabriquer d'autres produits ou pour fournir un service. Dans certains cas, le stock peut également comprendre des services.

**Subventions de recherche** – Montants remis à des particuliers pour leur permettre de faire des recherches dans divers champs d'études. Ces subventions couvrent les coûts de la recherche et le revenu du chercheur. Ces montants sont imposables, mais certaines des dépenses du chercheur peuvent être déductibles aux fins de l'impôt. Pour obtenir plus de précisions, consultez le bulletin d'interprétation IT-75, *Bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien, récompenses, subventions de recherches et soutien financier*.

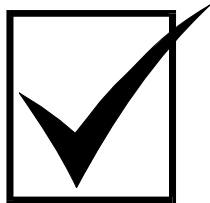
**Taux d'impôt et taux de taxe** – Pourcentage du revenu qui doit être payé à titre d'impôt. Le ministère des Finances détermine les taux d'impôt de base, lesquels varient progressivement en fonction du REVENU. Aux fins de la TPS/TVH, le taux de TPS est de 5 %, tandis que le taux de la TVH est de 13 %.

**Titulaire de licence** – Personne à laquelle est accordée une licence selon la *Loi sur l'accise, 2001*.

**Travail indépendant** – Exploitation de votre propre entreprise.

**Versement** – Paiement de cotisations au RPC ou au RRQ, de cotisations d'AE, d'impôt sur le revenu et de TPS/TVH qui nous est versé par l'entremise d'une institution financière, ou qu'une entreprise ou un particulier nous envoie directement. Ce paiement comprend également la part de l'employeur aux cotisations au RPC et à l'AE.

# ***Faites-nous part de vos suggestions***



Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :

**Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5**